



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR
L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières - BP n°60040
86501 MONTMORILLON CEDEX
☎ 05.49.91.11.90 📠 05.49.91.62.66

COMITE SYNDICAL
du 27 septembre 2021
Collèges « Collecte et/ou traitement
des déchets ménagers »

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Date de convocation : 20 septembre 2021

Date d'affichage : 15 octobre 2021

Secrétaire de séance : Bruno PUYDUPIN

Secrétaire auxiliaire : Nathalie DURAND -MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 10

Le vingt-sept septembre de l'an deux mille vingt et un à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

⇒ Présents :

ROYER Patrick – Président

BEAUJANEAU Gilbert - CHABAUD Justine – Vice-Président(e)s

ANDRODIAS Christophe - AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel –
PREHER Pierre-Charles - PUYDUPIN Bruno - Membres du Comité

⇒ Pouvoirs :

/

⇒ Excusés :

AZIHARI Evelyne- CHARRIER Patrick - COLAS Josette - LECAMP Pascal – Vice-Président(e)s

TEXIER Frédéric – Membre du Comité

⇒ Assistaient également à la séance :

SAZARIN Jérôme – DURAND MARTIN Nathalie – SIRONNEAU Franck – CLUZAUD Simon - LOISEAU
Marion – MOLINIER Obéline - Personnels du Syndicat

➔ POINTS SOUMIS A DELIBERATION DU COMITE

N°C20210927_042 : Désignation d'une secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2021

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 10	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 10	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.

Les conditions de quorum étant réunies avec la présence de 10 délégués, la séance est déclarée ouverte par le Président.

Monsieur Bruno PUYDUPIN, représentant de la CC Vienne et Gartempe, est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 29 mars 2021 est approuvé sans réserve.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour composé des points suivants :

➔ POINTS SOUMIS A DELIBERATION

- 1 / Rapport annuel pour l'année 2020 du prix et de la qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets
- 2 / Présentation du nouveau règlement de collecte
- 3 / Conduite d'une étude territoriale multi-flux sur le traitement des déchets
- 4 / Prise en charge de l'achat des composteurs par la Mairie de CIVRAY pour les habitants de la Commune
- 5 / Versement d'une aide pour l'achat de changes/protections lavables
- 6 / Versement d'un soutien à la Commune d'ADRIERS pour la construction d'un poulailler
- 7 / Décision modificative N°1_au budget 2021
- 8 / Remboursements suite à refus de prise en charge de l'assureur (Responsabilité civile)
- 9 / Convention de partenariat pour la collecte et la valorisation des masques et EPI jetable

➔ POINTS D'ACTUALITE DU SERVICE

- Avancement du projet de redevance incitative
- Prévention/Biodéchets
- Ecologie Industrielle Territoriale (EIT)

➔ QUESTIONS DIVERSES (le cas échéant)

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

**N°C20210927_043 : Rapport annuel du prix et de la qualité du Service Public de
Prévention et de Gestion des Déchets pour l'année 2020**

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 10	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 10	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

▣ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 et D.2224-1 et suivants ;
- Vu** le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 modifiant le contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPPGD ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

A la demande du Président, le Directeur présente le rapport suivant :

L'année 2020, même si elle paraît lointaine, fut une année exceptionnelle par la pandémie qui éclata en mars sur le territoire national et par les mesures non moins exceptionnelles qui ont dû être prises dans l'urgence et l'incertitude pour assurer la continuité du service public et préserver la santé de tous.

Dans ce contexte, les actions de prévention et de sensibilisation des publics ont dû être revues à la baisse, mais le sens de notre politique n'a pas été modifié :

- **Priorité à la mise en place du tri à la source des biodéchets avec :**
 - o Broyage de 390 tonnes de végétaux dans 15 communes,
 - o 800 composteurs distribués,
 - o Obtention de l'appel à projet régional TRIBIO afin de disposer de nouveaux moyens pour compléter la stratégie de tri à la source des biodéchets.
- **Développement du réemploi** avec la conduite d'une étude avec l'association Corbeau Blanc.
- **Poursuite de la sensibilisation des publics :**
 - o 2 489 personnes sensibilisées à la réouverture des déchèteries,
 - o 45 000 visites uniques sur le site Internet,
 - o Plus de 230 personnes contactées par courrier ou téléphone pour rappel des consignes de tri ou de collecte.

En termes de performances, nous pouvons nous satisfaire de :

- La poursuite de la baisse des Ordures Ménagères Résiduelles contenues dans le sac noir, -2% sur 1 an et – 19% sur les 10 dernières années.

- Au contraire, la collecte sélective des emballages et du papier a pâti de la crise sanitaire (- 6%) avec une suspension de la collecte au cours du 1^{er} confinement et de celles des collectes de papiers des associations.
- La hausse significative de 5% de la collecte du verre entre 2019 et 2020 (de 43 à 45Kg/hab.).
- La baisse de 5% (-12 Kg/hab.) des apports en déchèterie pour la 2^{ème} année consécutive, sous l'effet du recul significatif de la collecte des végétaux (-17% ou 83Kg/hab.). 76 % des déchets collectés en déchèterie ont été valorisés.

Concernant la valorisation des déchets, elle a atteint 51 % en 2020 et se décompose de la façon suivante :

- o 28 % de valorisation matière (emballages papiers, verres, carton ferrailles...).
- o 17 % de valorisation organique (biodéchets).
- o 6 % de valorisation énergétique (bois, DDS).

49 % des déchets produits par les ménages vont encore en installation de stockage. La part de l'enfouissement est en hausse d'un point en proportion, mais en recul de 2% en valeur absolue.

Au total en 2020 chaque habitant a produit 504 Kg de déchets contre 521 en 2019.

Entre 2019 et 2020, les coûts complets du service se sont légèrement contractés, mais les recettes ont connu une chute encore plus significative avec l'effondrement des cours des matériaux.

> Répartition des coûts complets par étapes techniques et par flux :

Flux	Charges fonctionnelles	Prévention	Collecte et Pré-collecte	Transfert et transport	Traitement	Autres	Total	%
Déchèteries	348 466 €	85 861 €	1 252 868 €	672 177 €	926 791 €	- €	3 286 163 €	34%
OMR	307 511 €	17 183 €	1 292 103 €	159 429 €	1 157 007 €	- €	2 933 233 €	34%
RSHV	276 717 €	38 121 €	1 171 878 €	30 864 €	1 114 831 €	7 563 €	2 639 974 €	27%
Autres flux	59 520 €	2 085 €	117 316 €	20 092 €	573 967 €	1 555 €	774 535 €	8%
Verre	14 686 €	2 068 €	121 433 €	- €	- €	- €	138 187 €	1%
Global	1 006 900 €	145 318 €	3 955 598 €	882 562 €	3 772 596 €	9 118 €	9 772 092 €	
%	10,3%	1,5%	40,5%	9,0%	38,6%	0,1%		

> Répartition des recettes par type de produits :

Ventes de produits et d'énergie	365 114 €
Prestations à des tiers et autres produits	1 626 728 €
Aides et soutiens	1 132 725 €
Autres produits	272 477 €
Contributions	6 423 160 €
	9 820 204 €

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets 2020 tel que présenté.**

☐ Observations / débats :

Monsieur PUYDUPIN souhaite savoir si les variations concernant les ventes de matériaux sont toujours aussi marquées que celles de 2020.

Le Directeur indique que le Syndicat n'a jamais connu une telle situation, 2020 reste donc une année exceptionnelle.

Monsieur ANDRODIAS constate les efforts faits par les particuliers pour diminuer les tonnages enfouis et demande si ce constat peut également être fait pour les professionnels.

Le Directeur rappelle que le cœur de métier du SIMER est bien la gestion des déchets des ménages, mais constate toutefois une véritable prise de conscience de la part des entreprises au travers notamment de la démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT) initiée sur le territoire. Il indique par ailleurs que des obligations existent pour inciter les professionnels à trier et cite notamment le Décret 5 flux.

Pour Monsieur GEORGES, les collectivités ont une part de responsabilité concernant les professionnels, car elles pourraient agir lors des procédures de marchés publics via le cahier de charges.

N°C20210927_044 : Présentation du nouveau règlement de collecte

Nombre de délégués en exercice : 13	Pour :
Nombre de présents : 09	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 09	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

☐ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L. 2224-13 à L. 2224-17-1, L. 2333-76 à L. 2333-80 et L. 5211-9-2 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 et suivants, et D. 541-1 à R. 541-351) ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** Le Code pénal, et notamment les articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 ;
- Vu** Les Directives européennes et notamment la Directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets ;
- Vu** La Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets ;
- Vu** La Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ;
- Vu** La Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

- Vu** *Le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;*
- Vu** *Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 et le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine adopté le 23 mars 2020 ;*
- Vu** *Le Règlement sanitaire de la Vienne ;*
- Vu** *La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés ;*
- Vu** *L'arrêté n°2021-DCPPAT/BE-092 du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères.*

Le Président présente le rapport suivant :

Avec la mise en place de la Redevance Incitative et du nouveau schéma de collecte associé à celle-ci, un nouveau règlement de collecte est en ébauche depuis le printemps. Il a fait l'objet d'un envoi à toutes les communes au cours de l'été et un Comité de pilotage s'est réuni le 13 septembre pour procéder à un examen préalable.

Il convient de rappeler que désormais, depuis les avancées de la loi AGEC de 2020, le Président du SIMER est l'autorité compétente pour régler la collecte sur le territoire de 84 des 85 communes pour lesquelles le SIMER exerce au moins la compétence collecte des déchets, cela permet désormais de disposer d'une règle unique opposable aux usagers.

Le Président du SIMER dispose aussi à ce titre, ainsi que le cas échéant des agents assermentés du syndicat, d'un pouvoir de sanction auprès des usagers qui ne respecteraient pas ce règlement (ex : non-respect des consignes de tri ou des horaires de collecte). Le Maire peut aussi intervenir dans ces affaires au titre de son pouvoir de police général au nom de la salubrité publique.

Le Maire demeure la seule autorité compétente pour les autres dépôts sauvages « caractérisés » (ex : dépôts de meubles ou d'électroménagers en pleine nature...).

Autre nouveauté présente dans ce règlement de collecte est la fixation d'un seuil de 1680 litres par semaine et par établissement et tous flux confondus pour distinguer :

- Les déchets des entreprises qui sont collectés dans le cadre du service public en même temps que ceux des ménages et donc financés par la REOM.
- De ceux des gros producteurs (+ 1680 l/sem) qui font l'objet de prestations particulières et donc d'une tarification particulière. Dans ce cas, le SIMER n'a aucune obligation d'assurer le service. C'est une simple faculté en fonction de ses moyens matériels et humains. C'est traditionnellement le champ d'intervention des opérateurs économiques du déchet.

Autre point traité par le règlement de collecte, **l'incorporation du compostage individuel et collectif** comme mode de gestion des déchets à part entière.

La gestion des bacs est aussi abordée avec des règles de dotation selon la composition du foyer, mais avec la possibilité d'y déroger pour :

- Les professionnels exerçants à domicile (ex : assistantes maternelles),
- Des raisons médicales,
- Les foyers qui ont fait leur preuve dans des pratiques vertueuses.

Il est par ailleurs rappelé que la propriété des bacs est celle du SIMER, **mais que la garde juridique de ceux-ci est bien celle de l'usager** et donc que sa responsabilité peut être engagée en cas de manquements. Les bacs sont attachés au point de collecte et donc ne suivent pas l'usager lors de ses déménagements.

En cas de déchets déposés au pied des bacs, ils sont remis dans celui-ci et comptabilisés lors d'une 2nd levée.

Concernant les points d'apport collectif (PAC), leur accès est réservé aux foyers qui y sont raccordés. Mais des dérogations pourront être accordés pour pouvoir les utiliser pour des besoins ponctuels (Ex : résidences secondaires)

Comme à ce jour, l'entretien et le lavage des PAC relève de la compétence du SIMER, mais le ramassage des dépôts éventuels au pied relève de la propreté publique, compétence communale. Un bac supplémentaire, non tarifé, pourra être remis aux communes pour prendre en charge ces déchets.

Après présentation du règlement joint en annexe, le Comité décide :

- **D'approuver le règlement de collecte,**
- **De rappeler qu'il ne sera applicable qu'après publication d'un arrêté du Président du SIMER.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20210927_045 : Conduite d'une étude territoriale multi-flux sur le traitement des déchets

<p>Nombre de délégués en exercice : 15 Nombre de présents : 10 Nombre de pouvoirs : 0 Nombre de votants : 10</p>	<p>Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/></p>
---	---

□ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et R.2123-1 à R.2123-7.

Le Président présente le rapport qui suit :

Suite à une rencontre en avril entre les Présidents d'EPCI de la Vienne et à un nouvel échange en juillet avec la direction et les techniciens de Grand-Poitiers, il est proposé de **conduire une étude territoriale pour trouver des solutions techniques et économiques de proximité sur la valorisation des déchets, en construisant des synergies entre les EPCI du département qui disposent de la compétence « traitement des déchets ».**

Les flux concernés par l'étude seraient les emballages et les papiers, les déchets ultimes (*bacs noir, tout-venant des déchèteries et refus de tri*), le bois, les bio-déchets. Serait aussi traitée par cette démarche, la question des boues d'épuration dont l'épandage a été complexifié suite au COVID. Dans ce cadre, Eaux-de-Vienne serait également associé.

La Région Nouvelle-Aquitaine et l'ADEME ont été sollicités pour soutenir la démarche et leur **soutien pourrait aller jusqu'à 70% de l'étude, dont le montant estimé serait de 80 K€.**

D'autres départements de la Région comme la Charente, la Gironde ou les Landes se sont d'ores et déjà lancés dans une telle démarche.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la conduite de l'étude territoriale décrite ci-dessus,**
- **D'autoriser le Président à signer toutes les conventions et documents utiles à la conduite de cette démarche, notamment auprès de l'ADEME et la Région.**

☐ Observations / débats :

Monsieur ANDRODIAS demande si cette étude pourrait s'étendre hors Département en citant l'exemple du SYMCTOM du Blanc.

Le Président répond que dans un premier temps, l'idée est de s'organiser au niveau départemental, mais que dans un second temps le SYMCTOM pourrait effectivement être associé.

L'importance de s'associer pour disposer d'outils performants est souligné par le Vice-Président, Gilbert BEAUJANEAU.

N°C20210927_046 : Prise en charge de l'achat des composteurs par la Mairie de CIVRAY pour les habitants de la Commune

Nombre de délégués en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 10

Pour :

Contre :

Abstention(s) :

A l'unanimité :

☐ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du 8 juillet 2019 définissant la stratégie de détournement des biodéchets et celle du 30 novembre 2020 décidant du maintien du tarif préférentiel de 15 € pour la vente des composteurs individuels.

Le Président présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa stratégie globale de gestion des biodéchets, le Comité avait décidé par délibération en date du 8 juillet 2019, de proposer aux usagers du SIMER des composteurs individuels à un tarif préférentiel de 15 €.

Dans la volonté d'appuyer la démarche du Syndicat et afin d'intensifier le compostage des biodéchets à la source, afin notamment de les détourner de l'enfouissement, la Mairie de CIVRAY a décidé de prendre en charge, pour les habitants de sa Commune, le coût de cette acquisition.

Ces dispositions ne seraient valables uniquement pour les acquisitions réalisées sur l'année 2021. Un titre exécutoire global serait donc présenté par le SIMER, à la fin de la dernière campagne de distribution de l'année, auquel serait annexé le listing des usagers concernés.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'approuver la prise en charge par la Commune de Civray du coût d'acquisition de composteurs pour ses habitants et les dispositions susvisées.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20210927_047 : Versement d'une aide pour l'achat de changes et/ou de protections lavables

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 10	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 10	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** La délibération en date du 29 mars 2021 décidant du versement pour l'achat de changes / protections lavables (N°C20210329_014) ;
- Vu** La délibération du 29 mars 2021 portant budget primitif 2021 (N°C20210329_017).

La Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Toujours dans la volonté de réduire les tonnages de déchets enfouis sur son territoire, le SIMER avait décidé de soutenir ses usagers pour l'acquisition de protections lavables, via le versement d'une aide, qui se traduisait de la façon suivante :

■ Budget alloué : 2 500 €

- **Changes lavables (enfant)** → aide à hauteur de 50 % des coûts engagés dans la limite de 250 €
- **Protections hygiéniques** → aide à hauteur de 50 % des coûts engagés dans la limite de 50 €

Ce dispositif ayant rencontré un grand succès, il conviendrait de prévoir une nouvelle enveloppe afin de soutenir un plus grand nombre d'usagers.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **De porter le budget pour ce dispositif à 10 000 € (soit + 7 500 €) ;**
- **De modifier les modalités de versement concernant les protections hygiéniques lavables comme suit :**
 - Aide de 50 € pour toutes dépenses engagées supérieures à ce montant. Pour les dépenses inférieures à 50 €, l'aide versée sera égale à la valeur de l'achat.
- **De préciser que la répartition du budget consacré à ce dispositif se fera en fonction de nombre de demande par type d'aide (couches ou protections hygiéniques) ;**
- **De maintenir les autres dispositions fixées par la délibération en date du 29 mars 2021.**

□ Observations / débats :

Monsieur ANDRODIAS souhaite connaître les prérequis pour pouvoir bénéficier de ces soutiens.

La Vice-Présidente, Justine CHAUBAUD, indique que le demandeur doit s'acquitter de la REOM sur le territoire du Syndicat et fournir la facture de ses achats. Elle précise par ailleurs que les demandes seront traitées au fur et à mesure des arrivées.

Pour Monsieur AUDOUX, il serait intéressant à des fins de comparaison de connaître la durée de vie des changes lavables et la consommation en eau et électricité utile pour leur entretien.

Justine CHAUBAUD précise que la durée de vie des protections féminines est estimée à 3 / 4 ans, mais elle tient surtout à souligner l'impact fort sur la santé, qui selon elle est trop souvent oublié.

N°C20210927_048 : Versement d'un soutien à la Commune d'ADRIERS pour la construction d'un poulailler

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 10	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 10	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

☐ Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu** *La délibération du 29 mars 2021 portant budget primitif 2021 (N°C20210329_017) ;*
- Vu** *la demande de la Commune d'Adriers en date du 2 mars 2021.*

Le Président présente le rapport suivant :

Du fait de la mobilisation des moyens pour le projet de mise en place de la Redevance Incitative, il avait été décidé de ne pas reconduire, pour l'année 2021, l'accompagnement et le soutien du SIMER pour les projets collectifs en faveur de la réduction des déchets, qui nécessitent un temps d'étude et de présentation important.

Toutefois, il est porté à la connaissance du Comité la demande de la Commune d'Adriers qui sollicite une aide auprès du SIMER dans le cadre de l'installation d'un poulailler dans l'enceinte de son école. Le coût de cette installation s'élève à 670.75 €.

Au regard de l'intérêt pédagogique de cette démarche et de la sensibilisation des enfants à la valorisation des déchets de cantine, **le Président propose au Comité de soutenir la Commune d'Adriers selon les dispositions arrêtées par la délibération du 2 mars 2020 concernant les actions de ce type et les aides accordées à des projets similaires, à savoir :**

➔ **80 % des dépenses matérielles totales, soit un montant de 536.60 € (670.75 € x 80%)**

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- De soutenir la Commune d'Adriers à hauteur de 80 % des dépenses engagées pour la construction du poulailler, soit 536.60 €.

Observations / débats :

Pour Monsieur PYUDUPIN, cette action est un très bon support pédagogique qui permet notamment de créer de liens autour de la thématique des déchets.

N°C20210927_049 : Décision modificative N°1_au budget 2021

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 10	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 10	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** La délibération du 29 mars 2021 portant budget primitif 2021 (N°C20210329_017).

Le Président présente le rapport suivant :

La **décision modificative** présentée en **fonctionnement** s'équilibre à hauteur de **76 400 €** et se détaille comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
ARTICLES	DESIGNATION	MONTANT	ARTICLES	DESIGNATION	MONTANT
617	Etude territoriale concernant la valorisation et le traitement des déchets	80 000,00 €	74	Soutiens de l'ADEME/REGION (70 %)	56 000,00 €
				Participation des autres membres du Grpt	20 400,00 €
6742	Soutiens pour l'achat de changes lavables	7 500,00 €	/		
	Soutiens pour projets collectifs (Adriers)	600,00 €			
6817	Dotations aux provisions (pour créances douteuses)	2 000,00 €			
022	Dépenses imprévues	- 13 700,00 €			
MONTANT		76 400,00 €	MONTANT		76 400,00 €

Au total, la section de fonctionnement s'équilibrerait ainsi en dépenses et en recettes à 12 904 400 €.

Pour les **investissements**, il s'agit de prendre en compte la réalisation de travaux jugés urgents pour notre agence de collecte de Civray, ainsi que l'acquisition de cloisons pour le réaménagement de bureaux à l'Eco-Pôle. Ces dépenses seraient compensées par une diminution des dépenses imprévues :

DEPENSES		
ARTICLES	DESIGNATION	MONTANT
2131	Agence de collecte de Civray _ Travaux chauffage et huisseries	50 000,00 €
	Cloisons pour réaménagement des bureaux	10 000,00 €
020	Dépenses imprévues	- 60 000,00 €
MONTANT		- €

Après décision modificative, la section d'investissement resterait équilibrée à 5 235 140.07 €.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 au Budget 2021 « Elimination des déchets » telle que présentée (Cf. DM en annexe).

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

**N°C20210927_050 : Remboursements suite à refus de prise en charge de l'assureur
(Responsabilité civile)**

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 10	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 10	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.

Le Président présente le rapport suivant :

Il conviendrait que le comité puisse autoriser le remboursement de deux sinistres qui ont fait l'objet d'un refus de prise en charge de la part de notre assureur. En effet, le montant des dommages causés aux 2 tiers étant inférieur à notre franchise contractuelle fixée à 1 000 €.

Pour le premier cas, il s'agit de rembourser à un usager de la déchèterie (Daniel DUBOURGUAIS) le changement d'un train de pneus suite à une crevaison imputable à la présence de matériaux coupants au sol. Le montant des réparations s'élève à 291.64 €.

Dans le second cas, il s'agit d'un sinistre survenu également en déchèterie où en voulant déverser des déchets dans une benne, un matériau est venu rebondir sur la porte du véhicule de l'utilisateur. Le véhicule en question étant en location, le remboursement doit se faire en faveur de l'assureur de la société de location, à savoir AIG Assurance pour un montant de 131.47 €.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'autoriser le remboursement de ces deux sinistres pour les sommes indiquées et sur présentation des justificatifs.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20210927_051 : Convention de partenariat pour la collecte et la valorisation des masques et EPI jetables

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 10	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 10	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

La Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du projet EIT, une quinzaine d'acteurs économiques (entreprises et collectivités) ont lancé une réflexion autour de la valorisation des EPI, dont les masques. Ils se sont réunis autour d'un 1^{er} groupe de travail où Plaxtil a présenté sa solution de recyclage des masques.

A ce jour, 9 d'entre elles confirment leur souhait de se réunir pour mutualiser les flux de masques afin de les collecter par un chantier d'insertion local (ADECL) : SIMER, Eaux de Vienne, Easydis, Mairie Montmorillon, Offices du tourisme CC Vienne et Gartempe, la SFEL, MORLAT Assainissement, Plantco, Esat A. Rideau (La CC du Civraisien en Poitou, la CC Vienne et Gartempe et SOREGIES doivent délibérer pour confirmer leur participation).

Cette action expérimentale permet une synergie pluri-acteurs en vue de valoriser les masques et EPI (gants, casques, parkas, boudriers, surblouses, surchaussures, charlottes...) qui finissent actuellement en enfouissement.

Dans ce cadre, le SIMER coordonne l'action et assure la refacturation de la collecte et du traitement des masques :

- ⇒ Le coût estimé de l'opération est de 3 150 € (+ 114 € de transport) pour 45 000 masques,
- ⇒ La charge réelle de l'opération, résultant de la facture du prestataire, sera répartie de façon égale entre tous les participants à cette action.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser le Président à signer toute convention ou acte utile à la mise en œuvre de cette action.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

➔ POINT D'ACTUALITE DU SERVICE

➔ Point d'avancement du projet de Redevance Incitative :

Nous entrons dans la dernière ligne droite avant la mise en place du nouveau schéma de collecte à compter de janvier 2022 dans 85 communes et pour 58 000 habitants.

Les derniers travaux de concertation se sont achevés en juillet, ainsi l'ensemble des communes ont été vues au moins 1 fois et bien souvent plusieurs fois, afin de redéfinir les circuits de collecte, implanter si nécessaire des points d'apport collectif (*29 Communes concernées/70 pts / 180 colonnes*) et traiter les particularités liées à chaque commune.

Ce travail fut plus long qu'escompté, mais indispensable à la compréhension partagée des enjeux et à la diffusion d'une bonne information à la population.

Les conventions de retournement nécessaires à la mise en place des nouveaux circuits de collecte sur certaines communes sont en cours d'établissement. L'identification précise des propriétaires privés lors des concertations peut s'avérer compliquée dans certains cas. Le SIMER se retournera vers les communes pour solliciter leur aide.

Les travaux de mise en place des points d'apport collectif (PAC) ont pu débuter (Queaux, l'Isle Jourdain, St-Laurent-de-Jourdes,...), notamment dans les zones qui ne sont pas concernées par des diagnostics archéologiques préalables prescrits par la DRAC (7 Communes et 18 pts sont concernés). Dans certaines communes nous devons donc reporter les travaux en **2022** (St-Savin, La Roche-Posay, Angles...). Les usagers concernés par les PAC qui ne seront pas installés d'ici la fin de l'année conserveront en grande partie leur mode de collecte actuel.

L'enquête et la distribution des bacs auprès de la population est en cours, 51 communes ont été traitées, le planning prévisionnel est à ce jour respecté, même si le nombre de personnes enquêtées par téléphone est supérieur à ce qui était attendu. En cas d'absence des usagers, des rendez-vous sont pris pour distribuer des bacs. Un listing des usagers non enquêtés et/ou non dotés est établi par commune. Un travail commun avec les élus des communes concernées est souhaité pour identifier les raisons de non dotation (logement vacant, refus de bac...) et y remédier si possible.

Nous travaillons également avec le bureau d'études « **EODD** » sur les nouveaux circuits de collecte afin de disposer de ceux-ci pour début novembre. La durée des circuits est augmentée par le changement de mode de collecte en bacs, mais également par la généralisation de la collecte mono-latérale, conformément au respect de la réglementation (recommandation R437 de la CNAM). Le nombre de circuits sera donc augmenté par rapport à la situation actuelle, entraînant une modification des plannings actuels.

Nous communiquerons avant les vacances de fin d'année aux Collectivités et à la population **un calendrier**.

Un **nouveau règlement de collecte** a été rédigé, il a été transmis pour avis à chaque commune. Un Copil a eu lieu le **13 septembre prochain**, avec les élus ayant faits des remarques sur ce règlement.

Enfin, le bureau d'études « **Environnement et solutions** » a été mandaté pour nous accompagner dans l'élaboration des nouvelles grilles tarifaires avant adoption par le Comité syndical de fin d'année. Il s'agit d'établir les grilles tarifaires pour les particuliers et les professionnels pour les 85 communes concernées par la RI et pour les communes de l'ex-CCRC. Différents sujets vont être traités dans le cadre de l'établissement de ces grilles tarifaires : différence de tarification ou non entre la collecte en porte à porte / bout de voie et la collecte en point d'apport collectif, tarification des résidences secondaires et accès aux services, règle de répartition de la facturation pour les habitats collectifs dotés de bacs collectifs, ... La facturation sur **l'année 2022, année à blanc**, est aussi à débattre : soit elle reste quasi identique à l'année 2021 avec une légère actualisation si nécessaire – bien que les modes de collecte des usagers soient différents, soit elle est adaptée aux nouveaux modes de collecte mais sans partie variable liée aux levées.

2022 demeurera une année test au cours de laquelle des approfondissements et des ajustements seront nécessaires pour aboutir à un service optimisé. Le début d'année sera marqué par la mise en route du nouveau schéma de collecte et l'effacement de l'ancien. Les sacs noirs et jaunes ne seront plus distribués aux usagers en 2022. Les points de regroupement seront enlevés le plus tôt possible. Il est proposé à ce sujet de solliciter l'aide des communes sur la récupération des bacs des points de regroupement, pour éviter leur utilisation et les dépôts sauvages, le temps de leur enlèvement par le SIMER.

☐ Observations / débats :

La Directrice projets indique que l'idée était de proposer aux communes de regrouper les bacs présents sur les points de regroupement, pour les stocker dans l'attente que les services du SIMER viennent les récupérer lors du démantèlement des plateformes.

Pour Monsieur ANDRODIAS, ce partenariat peut être envisagé que dans la mesure où les choses seront planifiées et accompagnées d'une communication adaptée. Par ailleurs, il fait part de l'impatience des usagers de connaître les tarifs de la future redevance.

Quant à Monsieur GEORGES, il indique que les points de regroupement présents sur les 9 communes de l'ex Vals de Gartempe et Creuse avaient été entourés d'un habillage bois par un chantier d'insertion et qu'il serait intéressant de les faire déposer avec le même principe. Il soulève ensuite la question de la dotation en bacs des communes.

La Directrice projets indique que la dotation des communes est en cours de planification.

Sur ce point, le Directeur précise que les équipes d'enquêteurs pourront être redéployées au cours du 1^{er} semestre 2022 sur ces missions (y compris celle du démontage des points de regroupement).

→ Prévention/Biodéchets

Une nouvelle campagne de distribution de près de 2000 composteurs est prévue sur le mois de novembre, sur différentes communes : Le Vigeant, Valdivienne, La Roche Posay, St Germain, Montmorillon et Civray. Les usagers recevront l'information dans le Journal du Tri qui leur est envoyé en même temps que leur redevance au mois d'octobre.

Le déploiement du compostage collectif avance également, aussi bien en établissements (6 sollicitations, 3 sites en projets, 41 sites actifs) qu'en quartier/pied d'immeuble (5 sollicitations, 14 sites en projet, 5 sites actifs).

Le Défi Zéro Déchet Vert, en partenariat avec l'association Compost'Age et la CCCP, a dû être décalé en raison d'un nombre insuffisant d'inscriptions. Les inscriptions sont prolongées jusqu'à la fin de l'année (actuellement 12 particuliers et 4 communes inscrits) et la communication renforcée. L'objectif est d'atteindre 20 foyers participants et 10 communes. L'opération démarrerait en février 2022 pour un rendu en septembre 2022.

L'amélioration du contexte sanitaire doit permettre de reprendre certaines animations. A ce jour, il est prévu la participation du SIMER à différents salons/fêtes : salon du Développement Durable à Saint Pierre de Maillé le 26 septembre, à la fête de l'automne à Montmorillon le 30/10, ... Des ateliers de réalisation de haie sèche seront également organisés à St Pierre de Maillé le 27/10 et à l'Eco pole le 29/10.

Le SIMER continue d'accompagner les collectivités à travers la formation de leurs agents communaux sur la thématique de la gestion des espaces verts. 3 formations, en partenariat avec le CNFPT, sont actuellement programmées : "Taille douce des arbres" du 25 au 27/10, "Aménagement et création d'espaces verts face au changement climatique" du 22 au 23/11, "Développer des espaces verts comestibles" du 13 au 14/12.

→ Ecologie Industrielle Territoriale (EIT)

Le lancement de la démarche d'EIT a été fait lors du Comité de Pilotage du 24 mars dernier, avec l'ensemble des financeurs, à savoir la CCVG, la CCCP, le CESV, l'ADEME et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le plan d'actions validé pour 2021 et 2022 s'articule autour de **2 axes : Rassembler en écosystème et mutualiser ; et Revaloriser et co-construire.**

Concernant l'**axe 1**, un 1^{er} atelier synergie a été organisé sur le bassin d'activité de Lussac-les-Châteaux/Montmorillon.

La première phase, qui a eu lieu le 29/06, consistait à réunir les acteurs économiques afin d'identifier les ressources et les besoins des acteurs économiques sur le territoire. 28 acteurs économiques ont répondu présents à cet événement ; 164 synergies ont été identifiées comme réalisables dont 77 prioritaires.

Une deuxième phase s'est déroulée à travers des rendez-vous BtoB entre les acteurs économiques identifiés autour des synergies potentielles, afin d'étudier leur faisabilité. Des échanges de matières sont en cours d'aboutissement (bois, plastique, textile). Des opérations d'enlèvement de matières sont prévues dans les mois à venir (AM2, EASYDIS, CANAPE DUVIVIER,...).

Le rassemblement de ces acteurs économiques a pu être fait par un travail de diagnostics ressources avec chacun d'entre eux. Actuellement 40 diagnostics ont été réalisés ou sont en cours.

Au regard des échanges en cours entre les acteurs économiques, un bilan des synergies ayant pu être réalisées sera établi sur le dernier trimestre 2021.

Concernant l'**axe 2**, la méthodologie validée en COPIL est de travailler par groupes de travail autour des thématiques du Bois (A et B) et des déchets d'activités économiques.

Différents groupes de travail ont pu être initiés en vue de créer des filières locales de revalorisation de matière.

Un groupe de travail autour des **DIB et des déchets du BTP** est en cours de constitution avec les acteurs économiques suivants : SECHE Industries, la CAPEB, IRIBARREN, Vienne Moulière Solidarité, GEDIMAT Maisonnier, GEDIMAT Terrasson, Bello Construction, Broetto. Les thématiques traitées tournent principalement autour de la création d'une filière de revalorisation des gravats, des ouvrants, des cartons et des plastiques.

Un autre groupe de travail autour des **textiles et déchets plastiques** a été créée avec les acteurs économiques suivants : EASYDIS, Eaux de Vienne, la Vallée des Singes, Rocamat, la Mairie de Montmorillon, la SFEL, Morlat Assainissement, le Village Flottant, Paris Loire, Plantco, Ne au Plast, Esat A Rideau,... Un test de co-construction d'une filière de revalorisation textile est cours avec dans un premier temps, une opération ponctuelle de mutualisation des gisements de masques, un transport par l'ADECL, et une revalorisation de la matière par Plaxtil en la création de kits écoliers. D'autres acteurs locaux pouvant intervenir dans la revalorisation de textile ou de plastiques durs sont en cours de recherche.

Le sujet du **Bois (A et B)** sera à nouveau débattu en COPIL EIT le 06/10. Il s'agit de valider l'intervention ou non du SIMER : pour le Bois A dans l'établissement d'un groupement de commande autour de la récupération du gisement et sa transformation pour alimenter les exutoires locaux (chaufferies) ; pour le Bois B dans l'accompagnement d'acteurs locaux (DUVIVIER, AM2, CCCP...) pour le lancement d'études en vue de la recherche d'exutoires de bois B sur le territoire.

L'axe 2 de la stratégie EIT passe aussi par le **réemploi**. Le SIMER est en cours de redéfinition des espaces de réemploi dans les déchèteries, avec un réaménagement et une signalétique spécifique. La formation des agents de déchèterie a démarré et se déroule en lien avec les associations Corbeau Blanc et Cicérone. Dans le cadre de certains enlèvements de matière (AM2, CANAPE DUVIVIER,...), organisés à la suite de l'atelier synergie, des matériauthèques éphémères seront mises en place avec l'organisation de bourses aux pros en vue du réemploi des matériaux et matériels à enlever.

→ **QUESTIONS DIVERSES**

Sans objet.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.

Le Secrétaire de séance,

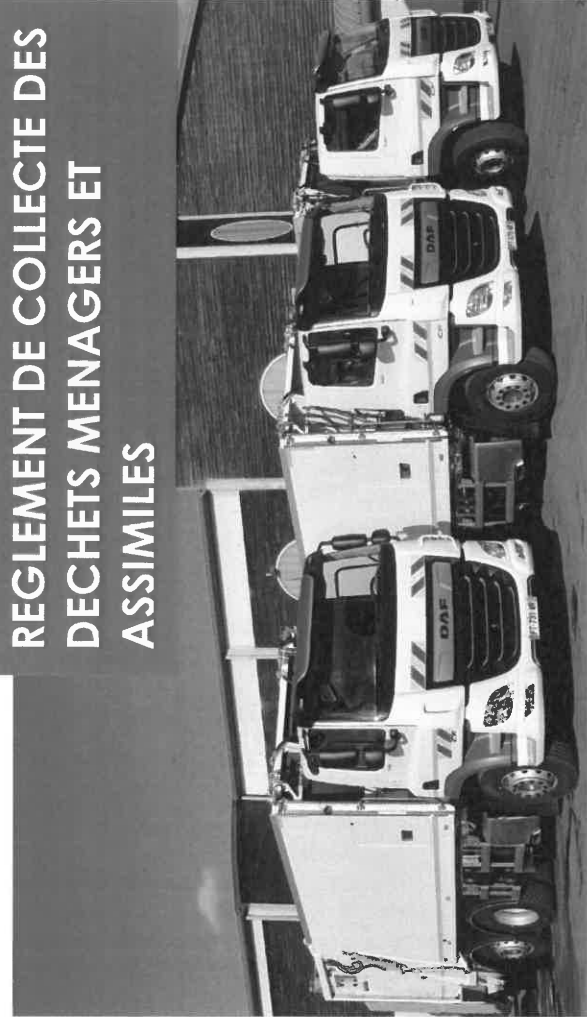

Bruno PUYDUPIN

Le Président,


Patrick ROYER



ANNEXES



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Chapitre I – Dispositions générales.....	4
Article 1 : Objet du règlement de collecte.....	4
Article 2 : Définitions générales.....	6
2.1 Déchets ménagers et assimilés.....	6
2.2 Déchets non pris en charge par le service public.....	11
2.3 Déchets d'activités économiques.....	12
Chapitre II – Prévention et gestion de proximité des déchets.....	12
Article 3 : Cadre général.....	12
Article 4 : Actions du SIMER en matière de prévention et de gestion de proximité.....	13
Chapitre III – Organisation de la collecte des déchets.....	13
Article 5 : Modes d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	13
Article 6 : Equipements de collecte et de pré-collecte.....	14
Article 7 : Prévention des risques liés à la collecte.....	15
Article 8 : Conditions de circulation des véhicules de collecte.....	15
Chapitre IV – Collecte en Point d'Apport Collectif (PAC).....	16
Article 9 : Définition.....	16
Article 10 : Organisation de la collecte en PAC.....	16
Article 11 : Spécificité pour les OMI.....	17
Article 12 : Spécificité pour le verre.....	17
Chapitre V – Collecte en porte-à-porte (PAP).....	18
Article 13 : Définition de la collecte en PAP.....	18
Article 14 : Fréquence et jours de collecte.....	18
Article 15 : Mise à disposition des bacs.....	18
15.1 Principe général.....	18
15.2 Caractéristiques des bacs.....	19
15.3 Règles d'attribution des bacs.....	19
15.4 Demande d'équipement et restitution des bacs.....	21
15.5 Maintenance des bacs.....	22
15.6 Perte ou vol des bacs et autres équipements.....	23
Article 16 : Consignes d'utilisation des bacs.....	23
16.1 Types de déchets admis.....	23
16.2 Conditions de présentation des bacs à la collecte.....	23
16.3 Contrôle et refus du contenu des bacs.....	25
Article 17 : Spécificité de la collecte en porte-à-porte avec sacs prépayés.....	25
Article 18 : Collectes spécifiques.....	26
18.1 Déchets des gens du voyage.....	26
18.2 Déchets des aires de camping-car.....	26
18.3 Déchets des collectivités.....	26
18.4 Déchets des manifestations et événements locaux.....	26
18.5 Collectes saisonnières.....	27
Chapitre VI - Apports en déchèterie.....	27
Article 19 : Dispositions générales.....	27
19-1 Régime juridique.....	27
19-2 Définition et rôle de la déchèterie.....	27

Siège Administratif et Pôle Travaux Publics
 Eco-Pôle – La Poudrière – 86501 MONTMORILLON CEDEX
 05 49 91 11 90- siege.administratif@simer86.fr

Pôle Gestion des Déchets
 Eco-Pôle – La Poudrière – 86320 SILLARS
 05 49 91 96 42 – ecopole@simer86.fr

Article 20 : Modalités d'accès au réseau de déchèterie	28
20-1 Localisation et horaires d'ouvertures	28
20-2 Personnes autorisées	28
20-3 Règles d'utilisation	29
20-4 Limitation des apports	29
Article 21 : Les déchets admis et interdits en déchèterie	30
Chapitre VII – Financement du service public de gestion des déchets	30
Article 22 : Principes généraux	30
Article 23 : Assujettis	31
Article 24 : Règles de calcul de la redevance incitative	31
Chapitre VIII - Application du règlement et sanctions	32
Article 25 : Infractions relatives aux déchets ménagers et assimilés	32
Article 26 : Pouvoir de police	33
Article 27 : Procédure de sanction des non-respects du règlement de collecte	33
Article 28 : Sanction spécifique	34
Chapitre IX – Conditions d'application du règlement de collecte et d'information des usagers	34
Article 29 : Clauses d'exécution	34
Article 30 : Information des usagers et accès aux données	34
Annexe 1 : Modalités d'intervention du SIMER pour la collecte et le traitement des déchets d'activités économiques non assimilés ménagers	37
Article 1 : Conditions d'intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers	37
Article 2 : Modalités techniques et financières d'intervention	37
Article 3 : Collecte des biodéchets des professionnels	38
Article 4 : Collecte saisonnière des déchets des professionnels	38

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement de collecte

Le SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural) est un Etablissement Public régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le SIMER fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT. A ce titre sur une partie de son territoire, il exerce la compétence « collecte et/ou traitement » des ordures ménagères au sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

Les services gérés par le SIMER sont les suivants :

- Prévention des déchets et développement d'actions pour favoriser la gestion de proximité des biodéchets et des végétaux
- Collecte des déchets
- Valorisation et traitement des déchets

A ce titre, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les attributions permettant de règlementer la collecte des déchets mentionnées à l'article L. 2224-16 du même code ont été transférées au Président du SIMER le 5 avril 2021 sur l'ensemble du territoire du syndicat à l'exception d'une commune.¹

Ainsi, le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités qui ont transféré la compétence collecte des déchets au SIMER. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de ménages ou de producteurs non ménagers dont les déchets sont assimilés à des déchets ménagers. Il devra également être pris en considération par les autorités qui instruisent et accordent différentes autorisations d'aménager et de construire, ainsi que par les maîtres d'ouvrage public.

Le présent règlement vise également à améliorer la qualité du service rendu à l'usager en lui délivrant une information claire et complète.

Ce présent règlement est établi en application des textes de référence suivants :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17-1, L. 2333-76 à L. 2333-80 et L. 5211-9-2 ;

¹ Lussac-les-Châteaux

- Le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 et suivants, et D. 541-1 à R. 541-351);
- Le code de la santé publique ;
- Le code pénal, et notamment les articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 ;
- Les directives européennes et notamment la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets ;
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.
- Le Plan régional de Prévention et de Gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine adopté le 23 mars 2020;
- Le règlement sanitaire de la Vienne ;
- La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.
- L'arrêté n°2021-DCPPAT/BE-092 du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

Dans le but d'atteindre les objectifs fixés par ces textes de référence, de réduire les déchets et de mieux les valoriser, le SIMER a pris la décision d'instaurer un nouveau schéma de collecte au 1^{er} janvier 2022 et de mettre en place la redevance incitative sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce règlement vise donc également à préciser les modalités de mise en oeuvre de la redevance incitative et du nouveau schéma de collecte qui y sera associé.

Ce présent règlement sera amené à évoluer au fur et à mesure de la mise en place de la redevance incitative et en fonction des nécessités d'amélioration du service.

Le présent règlement restera en application pour une durée de 6 ans.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur ou détenteur de déchets ménagers ou assimilés tels que définis à l'article 2.1.

Est producteur de déchets toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autre conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Sont visés par le présent règlement : les personnes occupant une propriété sur le territoire du syndicat, les entreprises produisant des déchets ménagers assimilés tels que définis à l'article 2.1 basées sur le territoire du syndicat, ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire du syndicat.

Article 2 : Définitions générales

2.1 Déchets ménagers et assimilés

Le présent règlement **s'applique aux déchets ménagers et assimilés**.

Les **déchets ménagers** sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, dont la gestion relève du service public de gestion des déchets assuré par le SIMER. Ils incluent les déchets courants tels que les ordures ménagères résiduelles ou les déchets ménagers recyclables, ainsi que les déchets occasionnels comme les végétaux, les encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques...

Les **déchets assimilés** sont les déchets issus des producteurs non ménagers (commerces, artisans, bureaux, collectivités, camping, établissements publics, administrations...) qui sont **collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers**, sans sujétions techniques particulières. Ils sont similaires aux déchets ménagers par leur nature, leur composition et leur quantité. Les déchets d'un producteur non ménager, quel que soit leur nature, ne sont pas considérés comme assimilés lorsque celui-ci produit **plus de 1680 litres tous flux confondus ou plus de 1320 litres d'ordures résiduelles** par établissement et par semaine. Les déchets d'un producteur non ménager apportant en déchèteries plus de 5 m³ par jour et par type de déchets apportés ne sont également pas considérés comme des déchets assimilés.

Le SIMER conserve le droit d'interrompre la collecte des déchets assimilés lorsque leur nature, leurs caractéristiques ou leur quantité engendre pour le service des contraintes et notamment des investissements dans des matériels ou installations particulières.

Les déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leurs caractéristiques, en différentes fractions définies ci-après.

Les déchets ménagers recyclables <i>Ces déchets peuvent faire l'objet d'une valorisation matière et séparément</i>	1 - Les ordures ménagères Les contenants usagés en verre : bouteilles, pots, bocaux. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, les parebrises, les verres optiques et médicaux...	Collecte UNIQUEMENT en borne à verre. <i>Une fois les contenants vidés de leur contenu, sans leur bouchon et capsule.</i>
	Les emballages ménagers recyclables : Emballages en papier et carton, emballages métalliques (boîtes de conserve, cannettes, barquettes, bidons, aérosols), briques alimentaires, cartonnettes, bouteilles et flacons en plastique. Dans les communes concernées par l'extension des consignes de tri, les autres emballages en plastique (pots, barquettes en plastique, polystyrène d'emballage alimentaires, films et sacs en plastique) sont également intégrés. Au 1 ^{er} janvier 2023, l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique sera appliquée sur l'ensemble du territoire.	Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif <i>Les emballages doivent être vidés de leur contenu et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</i>
La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)	Les papiers, journaux - revues et magazines. Les papiers souillés sont exclus de cette catégorie et peuvent être valorisés avec la fraction fermentescible des ordures ménagères. Les radiographies argentées sont exclues de cette catégorie et appartiennent à la catégorie 11 du présent article. Les autres radiographies sont collectées avec les papiers.	Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif avec les emballages recyclables, ou collecte en borne dédiée en déchèterie
La fraction fermentescible des ordures ménagères	La fraction fermentescible des ordures ménagères est en partie composée de déchets alimentaires de types épluchures et restes des repas, de marc de café et de thé, de plantes d'intérieur et de fleurs fanées ; mais également de déchets biodégradables tels que les nappes, les serviettes et les mouchoirs en papier ainsi que les essuie-tout et les litières végétales. La FFOM peut être valorisée par compostage ou méthanisation et doit au maximum être détournée des ordures ménagères résiduelles. La loi rend obligatoire le tri à la source (compostage ou collecte séparée) des biodéchets des producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an depuis 2016. Ce seuil sera abaissé à 5 tonnes en 2023. Au 1 ^{er} janvier 2024, le tri à la source sera obligatoire pour tous les producteurs, y compris les ménages.	Valorisation par compostage <i>La FFOM doit être en priorité valorisée par compostage. Le SIMER propose l'acquisition de composteurs individuels. Des composteurs collectifs sont également mis en place via des conventions.</i> <i>La part résiduelle de FFOM qui ne peut être valorisée est déposée dans le bac d'ordures ménagères résiduelles.</i> <i>(Le SIMER effectue également une collecte séparée des biodéchets de certains professionnels, voir article 3 de l'annexe 1)</i>

Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après retrait des collectes séparées et des biodéchets valorisés par compostage. Il s'agit notamment : <ul style="list-style-type: none"> Des couches culottes et textiles sanitaires Des accessoires de maquillage Des accessoires de cuisine Des objets divers (CD, DVD, cassette, bibelots de petite taille...) Des accessoires de bureautique (stylos, crayons, règles...) Des mégots de cigarette Des litières non-végétales Tous les déchets appartenant aux autres catégories citées dans le présent règlement font l'objet d'autres modes de collecte et ne doivent pas être déposés avec les OMR.	Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif
--	---	--

2 - Les végétaux Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts.	Compostage, réutilisation en gestion intégrée² ou apport en déchèterie
--	--

3 - Les déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE) Les DEEE sont les déchets issus des produits électriques branchés sur secteur ou à pile. Les composants, sous-ensembles et consommables sont intégrés à cette catégorie. 5 catégories de DEEE sont collectées en déchèterie : <ul style="list-style-type: none"> Le gros électroménager froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur... Le gros électroménager hors froid : cuisinière, four, hotte aspirante, lave-vaisselle, lave-linge... Les petits appareils en mélange : appareils de cuisine, bureautique/informatique, vidéo, audio Les écrans : télévision, ordinateur... Les lampes <i>Ces déchets peuvent être repris par le distributeur lors de l'achat d'un nouvel équipement (« reprise 1 pour 1 »). La reprise 1 pour 1 est obligatoire pour tous les distributeurs disposant d'une surface de plus de 400 m², ainsi que pour la vente en ligne. Des bornes destinées à collecter les petits appareils sont également mises en place en magasin. Ces déchets peuvent également être apportés en déchèterie.</i> Les produits électriques et électroniques en fin de vie peuvent être confiés à l'espace destiné au réemploi³ des déchèteries du SIMER afin d'être réemployés ou réparés.	Apport en déchèterie, en borne en magasin ou reprise par le distributeur
---	---

² Gestion intégrée : méthodes de prévention ou de valorisation matière des déchets de végétaux sur site (par compostage, paillage...)
³ Le réemploi consiste à récupérer un objet avant qu'il ne soit jeté pour qu'il soit utilisé à nouveau pour un usage identique à celui pour lequel il avait été conçu. Les déchèteries du SIMER proposent des espaces pour déposer des objets qui peuvent être réutilisés ou réemployés afin de leur donner une deuxième vie avec un nouvel utilisateur.

<p>4 – Les piles et accumulateurs</p>	<p>Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie. Ils peuvent entraîner des risques pour l'environnement s'ils ne sont pas traités de manière appropriée et ne doivent pas être déposés avec les ordures ménagères.</p>	<p>Apport en déchèterie ou en bornes en magasin</p>
<p>5 – Les déchets dangereux des ménages (DDs)</p>	<p>Les déchets dangereux des ménages doivent être collectés et traités dans des filières spécifiques pour éviter tout risque sanitaire et environnemental. Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les produits pyrotechniques • Les produits à base d'hydrocarbures • Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation • Les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface • Les produits d'entretien spéciaux ou de protection • Les produits chimiques usuels • Les solvants et diluants • Les produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers • Les engrais ménagers • La peinture, les produits colorants et teintures pour textile • Les encres, produits d'impression et photographiques • Les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz. • Les huiles alimentaires des ménages • Les huiles de vidange des ménages <p><i>Cette filière concerne à la fois les contenus et les contenants. Les contenants de ces produits ne doivent pas être déposés avec les déchets recyclables, y compris lorsqu'ils sont fabriqués dans les mêmes matériaux que la fraction recyclable des ordures ménagères.</i></p> <p><i>Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie.</i></p>	<p>Apport en déchèterie</p> <p>Les extincteurs de moins de 2kg et de 2L sont collectés prioritairement dans des espaces dédiés en magasin. Les vendeurs d'extincteurs de ce type ont l'obligation de pratiquer la reprise « 1 pour 1 » lors de la vente d'un extincteur neuf. Ils peuvent également être collectés en déchèterie.</p>
<p>6 – Les encombrants</p>	<p>Les encombrants sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux et non biodégradables, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ces déchets nécessitent un mode de gestion particulier en raison de leurs caractéristiques et sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte. Certains d'entre eux peuvent être valorisés (carton, bois, papiers). Ils comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cartons trop volumineux pour être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères • Les déchets de bois peu ou pas traités : panneaux de bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres, bois de coffrage • Les déchets de métaux ferreux et non ferreux (ferraille) • Les déchets d'éléments d'ameublement : les déchets issus des biens meubles et de leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à 	<p>Apport en déchèterie</p>

<p>l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (meubles, literie...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déchets de plâtre • Les déchets de polystyrène (à l'exception des barquettes d'emballages alimentaires en polystyrène, qui sont collectées avec les ordures ménagères). <p><i>Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie. Une partie de ces déchets, notamment parmi les déchets d'ameublement, peut être réemployé et doit en priorité être orientée vers les espaces don des déchèteries qui en sont équipées.</i></p>
--

<p>7– Les gravats/déchets inertes</p> <p>Les gravats sont les déchets non fermentescibles et non dangereux issus d'une activité de construction, de démolition, de réparation ou de rénovation de bâtiment. La vaisselle ou les pots en terre cuite sont également admis dans cette catégorie de déchets.</p>	<p>Apport en déchèterie</p>
--	------------------------------------

<p>8– Les pneumatiques usagés</p> <p>Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers des particuliers sont repris en priorité par un repreneur agréé à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre de la reprise « 1 pour 1 ». Ils peuvent également être déposés en déchèterie.</p> <p><i>Les pneumatiques doivent être séparés de la jante pour être collectés en déchèterie. Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie.</i></p>	<p>Reprise par le fournisseur ou apport en déchèterie</p>
--	--

<p>9– Les textiles linges chaussures (TLC)</p> <p>Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale ou déposés dans les bornes « Le Relais » mises à disposition sur le territoire du syndicat. La liste des bornes est disponible sur le site de Re_Fashion, l'éco-organisme en charge de ces déchets : https://refashion.fr/ctoven/fr/point-dapport</p> <p><i>Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie.</i></p>	<p>Apport en bornes d'apport volontaire « Le Relais » ou en déchèterie</p>
--	---

<p>10 – Les ampoules et néons usagés</p> <p>Les ampoules ou néons usagés peuvent être collectés en déchèterie ou dans des bornes dédiées en magasin.</p>	<p>Apport en déchèterie ou en magasin</p>
---	--

<p>11 – Les autres déchets acceptés en déchèterie</p> <p>Les autres déchets non mentionnés dans les catégories ci-dessus, et non mentionnés dans l'article 2.2 peuvent être rapportés en déchèterie. Il s'agit notamment des jouets, des équipements de sport, de bricolage, de loisir ou de jardinage, des bouteilles de gaz de moins de 2,75 kg, des radiographies argentées...</p>	<p>Apport en déchèterie (en priorité dans l'espace destiné au réemploi) ou auprès</p>
--	--

Une partie des produits générant des déchets de cette catégorie peuvent être déposés dans l'espace destiné au réemploi des déchèteries du SIMER afin d'être réemployés ou réparés. Ils peuvent également être confiés à d'autres structures assurant le réemploi de produits en fin de vie

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans le règlement de chaque déchèterie.

- Les pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels, de poids lourds et de véhicules agricoles, qui doivent être pris en charge par des collecteurs agréés
- Les déchets radioactifs, qui sont pris en charge par des opérateurs habilités
- Les bouteilles de gaz, qui sont reprises par le fournisseur dans le cadre d'un dispositif de consignation, à l'exception des bouteilles de gaz de moins de 2,75 kg. Ces dernières font l'objet d'un dispositif de consignation mais peuvent être collectées, en derniers recours, en déchèterie.
- Les extincteurs de plus de 2,5 kg, qui sont traités par des repreneurs spécialisés.

2.2 Déchets non pris en charge par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement :

- Les véhicules hors d'usage et leurs éléments mécaniques, qui doivent être pris en charge par des professionnels agréés
- Les déchets dangereux n'appartenant pas à la catégorie « déchets dangereux des ménages », catégorie 5 définie à l'article 2.1 du présent règlement, qui doivent être pris en charge par des opérateurs afin d'être envoyés dans des installations de stockage ou d'incinération adaptées
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI), déchets provenant de patients en auto-traitement : déchets perforants ou coupants (aiguilles, seringues...), produits injectables (insuline...), appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrode...). Les éléments électriques associés à ces dispositifs sont également admis dans cette catégorie. Ces déchets, par leurs caractéristiques infectieuses ou coupantes, représentent un risque pour la santé et peuvent générer des accidents pour les agents. Il est donc interdit de les jeter avec les ordures ménagères.

Les DASRI sont collectés en pharmacie et laboratoire de biologie médicale. Carte des points de collecte : <https://www.dasri.fr/nous-collectons/>

- Les médicaments non utilisés, qui sont collectés en pharmacie. Les emballages vides et les notices peuvent en revanche être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères
- Les déjections animales issues de l'élevage, qui doivent être orientées vers des filières de valorisation par compostage, méthanisation ou épandage.
- Les cadavres d'animaux, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, qui sont pris en charge par le service public d'équarrissage
- Les déchets d'amiante, qui doivent être pris en charge par des opérateurs équipés pour respecter les règles en matière de transport et de traitement de ce type de déchets
- Les plastiques agricoles, qui sont collectés via la filière mise en place par ADIVALOR,

2.3 Déchets d'activités économiques

Les déchets d'activités économiques (DAE) non assimilés ménagers sont les déchets de toutes catégories issus de producteurs non-ménagers présentant des sujétions techniques particulières en raison de leur nature, de leur composition et de leur quantité, et qui ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Sur le territoire du SIMER, les déchets de professionnels produisant plus de 1680 litres par semaine et par établissement de déchets, tous flux confondus, ou plus de 1320 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine et par établissement, sont considérés comme des déchets d'activités économiques non assimilés ménagers. Il en va de même pour les déchets de professionnels apportant plus de 5 m³ par jour et par type de déchets en déchèterie.

Le SIMER peut assurer la collecte et le traitement de ces déchets dans le prolongement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ou en cas d'offre privée insuffisante, à condition que ce service soit pertinent d'un point de vue technique et économique au regard de l'organisation du SIMER. Ce service fait l'objet d'une facturation spécifique et n'est pas financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les règles définissant les modalités d'intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers sont détaillées en annexe 1 du présent règlement.

Chapitre II – Prévention et gestion de proximité des déchets

Article 3 : Cadre général

La hiérarchie des modes de traitement des déchets définie par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets donne priorité à la prévention devant tout autre mode de valorisation ou de gestion.

La prévention regroupe l'ensemble des mesures et actions mises en place pour réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets produits. Elle intervient en amont de la collecte des déchets et concerne à la fois les actions portant sur la production et la commercialisation des biens, sur leur consommation et sur les modes de gestion des produits en fin de vie permettant d'éviter de générer des déchets comme par exemple le réemploi, la réparation ou le compostage sur site.

Article 4 : Actions du SIMER en matière de prévention et de gestion de proximité

Le SIMER met en œuvre les actions suivantes pour contribuer à la prévention des déchets sur son territoire :

- La sensibilisation de l'ensemble des publics (habitants, professionnels, administrations...) à la prévention des déchets ménagers et assimilés
- La promotion de la gestion intégrée des végétaux (sur le lieu de production) et du compostage des biodéchets, avec notamment la vente de composteurs individuels et le déploiement du compostage partagé et du compostage en établissement. Les équipements utilisés dans ce cadre sont susceptibles d'être installés sur la voie publique.
- La mise à disposition de solutions de broyage des végétaux
- La promotion du réemploi, de la réparation des objets et de l'économie circulaire
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la consommation responsable

Chapitre III – Organisation de la collecte des déchets

Article 5 : Modes d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les usagers résidant en habitat individuel sont collectés en porte-à-porte, en bacs ou exceptionnellement en sacs prépayés et identifiables (chapitre V du présent règlement), ou via des points d'apport collectif (chapitre IV du présent règlement). Le mode de collecte est déterminé par le SIMER en fonction de critères techniques (accessibilité de la voie pour les bennes à ordures ménagères, densité de population, possibilité de stocker les bacs...). Lorsqu'un usager s'enregistre auprès du SIMER, ce dernier lui indique le mode de collecte dont il va bénéficier. Il lui indique le point d'apport collectif qui lui est affecté ou les modalités pour obtenir les équipements nécessaires à la collecte en porte-à-porte.

Les usagers résidant en habitat collectif peuvent être collectés selon les modes de collecte suivants, par ordre de priorité :

- Collecte en bacs individuels lorsque des espaces de stockage sont disponibles (Chapitre V du présent règlement).
- Collecte en point d'apport collectif (chapitre IV du présent règlement)
- Collecte en bacs collectifs affectés à l'ensemble de l'habitat collectif lorsqu'il n'y a pas d'espaces de stockage disponibles pour des bacs individuels et pas de point d'apport collectif disponible
- Collecte en sacs de façon exceptionnelle, lorsque les 3 modes de collecte précédents ne peuvent pas être mis en œuvre.

Une signalisation indiquant les consignes de tri doit être apposée dans les espaces de stockage des bacs à ordures ménagères. Elle est disponible sur demande auprès des services du SIMER.

Article 6 : Equipements de collecte et de pré-collecte

Le SIMER met à disposition des usagers plusieurs types d'équipement en vue de la collecte de leurs déchets. Ces équipements sont obtenus après enregistrement auprès du SIMER en contactant le service usager ou sur le site internet du SIMER :

<https://simer86.ecocito.com/Usager/Profil/Connexion?ReturnUrl=/usager>

Pour la collecte en porte-à-porte, la majorité des usagers sont dotés de bacs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les déchets recyclables. Les règles concernant la fourniture de bacs, leur maintenance et leur utilisation et leur gestion sont détaillées dans le chapitre V du présent règlement. Les bacs sont affectés à un point de collecte ou à un logement, ils restent donc sur place lors du déménagement d'un usager pour être utilisés par le prochain occupant.

Pour la collecte en point d'apport collectif (utilisation des colonnes d'ordures ménagères résiduelles), **l'accès aux déchèteries, l'achat de compost et la commande de sacs prépayés**, le SIMER fournit aux usagers un PASS déchets. Le PASS déchets est affecté à un usager, il est donc conservé par ce dernier s'il déménage en restant sur le territoire du SIMER. Le PASS déchets est incessible et ne peut être prêté ou loué.

Les usagers doivent s'assurer qu'ils sont les seuls à pouvoir utiliser le PASS qui leur est affecté. Le SIMER ne peut être tenu responsable de l'utilisation des PASS par d'autres personnes.

Le PASS déchets est désactivé dès lors que l'usager quitte le territoire du SIMER ou obtient une exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, il est alors demandé à l'usager de restituer le PASS déchets. En cas de perte, l'usager doit en commander un autre pour pouvoir bénéficier des services du SIMER. Ce nouveau PASS est facturé via une facture mensuelle établie le mois suivant la demande. Le tarif est établi par délibération du Comité syndical.

Article 7 : Prévention des risques liés à la collecte

La collecte est réalisée en application de la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM). Les préconisations suivantes sont notamment respectées :

- **Le recours exceptionnel à la marche arrière** pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors de manœuvres de repositionnement ;
- **Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale** (passage d'un côté de la voie à l'autre) du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies ;
- **Le recours à des bacs** pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les risques de piqûres et les troubles musculo-squelettiques.

Article 8 : Conditions de circulation des véhicules de collecte

Le SIMER assure la collecte en porte-à-porte uniquement dans les voies suffisamment larges et dont la chaussée est adaptée pour permettre le passage de véhicules poids lourds 26 tonnes. Dans les rues ne permettant pas le passage des véhicules, les usagers sont collectés en point d'apport collectif dans les conditions fixées au chapitre IV ou en bout de voie dans les conditions fixées au chapitre V.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain doit être entretenu pour qu'il ne constitue en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents.

Les voies sans issue doivent comprendre une aire de retournement libre et suffisante sur la voie publique de façon à effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Cette plateforme mesure a minima 15m par 10 m de diamètre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une autre en « T » doit être prévue.

Toutefois, si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les déchets sont collectés en bout de voie selon les modalités définies au chapitre V.

De façon exceptionnelle, le SIMER peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous la double condition suivante :

- L'accord écrit du ou des propriétaires ;

- Les véhicules de collecte doivent pouvoir accéder aux voies privées et s'y retourner en toute sécurité.

Chapitre IV – Collecte en Point d'Apport Collectif (PAC)

Article 9 : Définition

Les points d'apport collectif sont mis en place pour répondre à des problématiques de densité de population, de collecte et de stockage des bacs. Ils permettent de pré-collecter les déchets ménagers et assimilés de plusieurs foyers.

Les points d'apport collectif sont à distinguer des collectes en bout de voie, qui sont des modalités d'adaptation de la collecte en porte-à-porte. Avec ces modes de collecte, les usagers disposent de conteneurs spécifiques qui leur sont attribués, y compris s'ils sont situés à l'extérieur de leur domicile. Les points d'apport collectif sont mis à disposition du public et destinés à être utilisés par plusieurs usagers.

Article 10 : Organisation de la collecte en PAC

Le point d'apport collectif est un outil de pré collecte des déchets recyclables (emballages, papiers et verre) et des ordures ménagères résiduelles. Les déchets sont déposés dans des colonnes spécifiques installées à des points fixes. Le SIMER met en place les types de colonnes suivants sur le territoire :

- Colonnes aériennes
- Colonnes semi-enterrées
- Colonnes enterrées
- Tout autre mode de collecte collectif adapté aux besoins du service.

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par le SIMER ou inscrites sur les bornes. Les déchets déposés dans chaque conteneur doivent être dépourvus d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la catégorie de déchets pour laquelle ce conteneur est prévu, en application de l'article 2.1 du présent règlement. Les déchets recyclables et le verre doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés, les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans des sacs.

Chaque PAC est affecté à un nombre déterminé d'usagers, seuls ces derniers peuvent ouvrir le tambour de la colonne destinée aux ordures ménagères résiduelles. Des dérogations peuvent toutefois être mises en place au cas par cas.

Chapitre V – Collecte en porte-à-porte (PAP)

Article 13 : Définition de la collecte en PAP

La collecte en porte-à-porte désigne « toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service » (article R. 2224-23 du CGCT). Elle intègre donc la collecte des bacs en bout de voie, que les bacs collectés en bout de voie soient amenés par l'usager à chaque collecte ou qu'ils restent en permanence sur le point de collecte.

Article 14 : Fréquence et jours de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages ménagers recyclables (hors verre) et des papiers est effectuée au moins une fois toutes les deux semaines dans chacune des communes du territoire syndical. Les jours de collecte de chaque commune sont disponibles auprès des services du SIMER et sur le site Internet du syndicat. La collecte est effectuée avec des bennes bicompartimentées, les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables sont donc collectés en même temps.

L'article R. 2224-24 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte. » L'arrêté préfectoral N°2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 autorise toutefois le syndicat à déroger à ce décret et à collecter les ordures ménagères résiduelles toutes les deux semaines dans 15 zones agglomérées de plus de 2000 habitants situées sur son territoire.

Les calendriers de collecte sont disponibles sur le site internet du SIMER : <https://www.simer86.fr/gestion-des-dechets/la-collecte-des-dechets>

Article 15 : Mise à disposition des bacs

15.1 Principe général

La collecte est effectuée uniquement dans les contenants fournis par le SIMER et permettant la comptabilisation du nombre de levée afin de calculer la redevance incitative, c'est-à-dire disposant d'une puce en état de fonctionnement. **Aucun autre type de contenant ne peut être collecté.**

Le SIMER met des bacs à disposition des usagers concernés. **Chaque usager a la garde juridique des bacs qui lui sont confiés. En cas d'accident ou de dégradation, c'est la responsabilité de l'usager qui est engagée.**

Le dépôt de déchets au pied des bornes est interdit et sanctionné en application du chapitre VII du présent règlement.

Ces PAC sont collectés avec un matériel spécifique c'est-à-dire un camion muni d'une grue. Le SIMER dispose d'outils permettant de connaître le niveau de remplissage des colonnes afin d'éviter les saturations.

Le SIMER assure la maintenance, le nettoyage et la désinfection des colonnes. Le SIMER est responsable de l'enlèvement et de la gestion de tous les déchets déposés à l'intérieur des colonnes. **Le nettoyage des abords des colonnes ainsi que la gestion des éventuels dépôts de déchets au pied ou aux abords des points d'apport collectif relèvent de la compétence proprement dite des communes.** Les déchets ramassés par les communes sont déposés dans les bacs communaux ou apportés en déchèterie selon leur nature. Les déchets ramassés dans ce cadre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part variable de la redevance payée par les communes. En cas de difficultés répétées ou importantes liées aux abandons de déchets au pied et aux abords des points d'apport collectif, la commune se rapproche du SIMER pour définir des solutions pour sensibiliser les usagers (éventuellement via des visites des ambassadeurs de tri), pour sanctionner les contrevenants ou pour assurer le ramassage des déchets.

Les coordonnées d'implantation des points d'apport collectif sont disponibles auprès des services du SIMER et sur le site Internet du syndicat.

Article 11 : Spécificité pour les OMR

Dans le cadre de la redevance incitative, la part variable de la facturation est établie en fonction de la production d'ordures ménagères résiduelles du foyer. Les colonnes collectant les ordures ménagères résiduelles sont donc équipées d'un système d'identification et de comptabilisation. Les usagers auxquels le PAC concerné est affecté peuvent ouvrir, grâce à leur PASS déchet, le tambour de la colonne et y déposer leurs ordures ménagères résiduelles. **Chaque ouverture de ce tambour est comptabilisée en vue de la facturation.**

Article 12 : Spécificité pour le verre

Le verre est collecté dans des colonnes spécifiques. Tous les usagers y ont libre accès. Seules les colonnes aériennes sont utilisées pour la collecte du verre.

Concernant les usagers qui sont collectés dans un bac collectif :

- s'ils résident dans un immeuble comprenant plusieurs appartements destinés à la location et appartenant au même propriétaire, la garde juridique est confiée au bailleur.
- si les propriétaires des habitations auxquelles est rattaché le bac collectif sont membres d'un syndicat de copropriété, la garde juridique est confiée à ce dernier.
- les autres situations sont traitées au cas par cas.

Bien que la garde juridique soit confiée aux usagers, le SIMER reste propriétaire des bacs.

15.2 Caractéristiques des bacs

Les bacs sont composés de :

- une cuve de couleur gris anthracite
- un couvercle de couleur noire, jaune ou marron, doté d'un axe permettant de le rattacher à la cuve
- 2 roues (bacs de 120L à 360L) ou de 4 roues (bacs de plus de 660L)
- une puce 125kHz et d'un code barre
- un numéro de cuve.

Les bacs d'ordures ménagères restant à demeure sont équipés d'une serrure pour permettre leur fermeture et ainsi éviter les éventuelles pollutions extérieures. Les usagers concernés par ce système de verrouillage sont équipés d'une clé dont ils ont la responsabilité. Les usagers collectés via des bacs à clés restant à demeure se voient également fournir une signalétique distinctive permettant de demander la levée des bacs. Ces équipements sont fournis par le SIMER au moment de la distribution des bacs.

Pour les bacs destinés aux déchets recyclables restant à demeure, les couvercles jaunes sont verrouillés et operculés. Les bacs destinés aux déchets recyclables restant à demeure peuvent également être équipés d'une serrure, les clés sont fournies aux usagers et gérées de la même manière que pour les bacs d'ordures ménagères restant à demeure.

15.3 Règles d'attribution des bacs

Le SIMER met à disposition des usagers un bac pour les ordures ménagères résiduelles et un bac pour les papiers et emballages recyclables (hors verre). Le volume de ces deux bacs dépend du nombre de personnes dans le foyer.

Pour les ménages, les règles de dotation sont les suivantes :

Nombre de personnes au foyer	1 à 2 personnes	3 à 4 personnes	Plus de 5 personnes
Volume du bac d'ordures ménagères résiduelles	120 L	180 L	240 L
Volume du bac de papiers et d'emballages recyclables	180 L	240 L	360 L

Ces règles de dotation s'appliquent aussi pour les résidences secondaires.

L'usager ne peut pas avoir un autre volume de bac que celui énoncé dans les règles de dotation.

Toutefois, les usagers pratiquant une activité professionnelle génératrice de déchets à leur domicile (assistantes maternelles notamment), ou louant, pour de courtes durées, leur logement à des tiers (gîtes notamment), peuvent bénéficier d'une surdotation, c'est-à-dire être dotés de bacs d'un volume supérieur à celui prévu par la règle de dotation énoncée ci-dessus, ou bien bénéficier de bacs supplémentaires destinés à leur activité professionnelle.

Les usagers souffrant de conditions de santé génératrices de déchets peuvent également bénéficier d'une surdotation pour raison médicale.

La surdotation peut également prendre la forme d'un droit d'accès à la colonne OMR d'un point d'apport collectif situé à proximité dans le cadre des dérogations mentionnées à l'article 10 du présent règlement. Ce droit d'accès doit être validé par le SIMER.

Des tarifs spécifiques sont prévus pour ces surdotations ou bacs supplémentaires. Les usagers souhaitant en bénéficier doivent contacter le service facturation et relation à l'usager du SIMER.

Cas particulier des bacs collectifs : dans certains cas (manque de place pour stocker les bacs en habitat collectif notamment), des bacs collectifs peuvent être attribués à plusieurs foyers. Dans ce cas, le volume du bac collectif est calculé en fonction du nombre total de personnes domiciliées dans l'ensemble des foyers concernés.

Les usagers professionnels sont dotés sur demande en fonction de leur estimation de la quantité de déchets assimilés ménagers (recyclables, OMR, déchets fermentescibles) qu'ils produisent. Les modalités pour demander les bacs, pour les conserver et pour les utiliser sont les mêmes que pour les ménages.

15.4 Demande d'équipement et restitution des bacs

Pour être équipé de bacs, l'utilisateur doit :

- soit faire une demande en ligne sur le site internet du SIMER
- soit contacter par téléphone le SIMER Eco-pôle au numéro suivant : 05 49 91 96 42

Il doit communiquer ses coordonnées ainsi que le nombre de personnes présentes dans le foyer.

Tout nouvel occupant doit se déclarer au SIMER pour obtenir son Pass déchets, pour vérifier si les bacs qui ont été laissés dans son nouveau logement correspondent bien à ceux qui doivent lui être attribués en application des règles de dotation des bacs, et pour connaître son jour et son mode de collecte (en porte-à-porte ou en bout de voie).

Les procédures à appliquer en cas de départ d'un usager auquel un bac a été attribué sont les suivantes :

a) Pour les usagers collectés en porte-à-porte ou en bout de voie

Lorsque l'utilisateur quitte son logement, les bacs mis à disposition par le SIMER doivent rester sur place. Au départ de l'utilisateur, les bacs sont « désactivés ». Cela signifie qu'ils sont considérés comme non attribués à un usager et ne peuvent plus être collectés par le SIMER jusqu'à ce que le nouvel occupant s'enregistre auprès du syndicat.

b) Pour les ménages collectés en bout de voie avec des bacs à clé restant à demeure

Lorsque l'utilisateur quitte son logement, si le nouvel occupant est connu au moment du départ, les bacs ne sont pas retirés et la clé permettant d'ouvrir le bac d'ordures ménagères, ainsi que les signalétiques distinctives permettant de demander la collecte des bacs, doivent être transférés au prochain occupant du logement. Ce transfert relève de la responsabilité du propriétaire occupant quittant le logement ou du bailleur. Les bacs sont « désactivés » jusqu'à ce que le nouvel occupant se déclare auprès du SIMER. Cela signifie qu'ils sont considérés comme non attribués et ne peuvent pas être collectés par le SIMER.

Si les équipements affectés au logement concernés ne sont pas conformes aux règles de dotation pour le nouvel occupant, les bacs sont remplacés par les agents du SIMER. Lors de cette intervention, le SIMER fournit au nouvel occupant les clés de ses nouveaux bacs et récupérera les clés des anciens bacs.

Si le prochain occupant n'est pas connu au moment du départ d'un usager, les bacs restant à demeure sont retirés et les clés et signalétiques distinctives permettant de demander la levée des bacs sont récupérées par le SIMER.

c) Pour les professionnels

Lorsqu'un professionnel arrête d'exercer, les bacs qui lui ont été mis à disposition par le SIMER sont « désactivés » et retirés.

Dans le cas d'un professionnel équipé de bacs regroupant les déchets de son activité professionnelle et de son activité personnelle, si l'utilisateur arrête son activité professionnelle ou change de lieu de résidence tout en exerçant toujours son activité professionnelle dans le même bâtiment, celui-ci doit avvertir le SIMER. Le syndicat régularise la dotation de bacs si besoin.

d) Présentation à la collecte d'un bac « désactivé »

Lorsqu'un usager présente à la collecte des bacs « désactivés », ces derniers sont identifiés par les agents et ne sont pas collectés. Un message de prévention indiquant les raisons du refus de collecte et la démarche à suivre pour se déclarer au SIMER est déposé sur les bacs.

e) Changement de situation

En cas de changement de la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac au regard des règles de dotation définies à l'article 15.1 du présent règlement, il appartient au foyer concerné d'informer le SIMER du changement de situation, pour que les bacs puissent être remplacés. Le SIMER s'autorise à éventuellement demander des preuves du changement de situation.

Il appartient aux usagers professionnels d'informer le SIMER d'un changement d'activité ou de situation pouvant nécessiter un remplacement des bacs.

f) Changement de bacs en cas de production de déchets réduite

A partir de 2024, les usagers produisant peu de déchets peuvent demander de remplacer un ou plusieurs de leurs bacs par des bacs d'un volume plus réduit s'il est possible pour eux d'utiliser un bac moins volumineux. Cette demande est faite au SIMER, qui peut y répondre favorablement ou non en fonction de la production de déchets des usagers concernés et du nombre de levées dont ils ont bénéficié pendant la période de facturation précédente. En cas de réponse favorable, le changement de bac est assuré à partir de la période de facturation suivant la demande.

15.5 Maintenance des bacs

L'entretien régulier des bacs, en particulier le nettoyage, est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Le SIMER réalise la maintenance des bacs. Toutefois, l'utilisateur conserve la responsabilité des bacs et a la charge de vérifier leur bon état. Lorsqu'une pièce d'un bac est cassée comme le couvercle, les roues ou encore les axes, l'utilisateur peut contacter les services du SIMER pour procéder au remplacement. Ce remplacement est effectué par un agent du SIMER.

Si le bac n'est plus apte à être collecté, il est remplacé par les services du SIMER.

L'intervention peut être facturée à l'utilisateur, en particulier si les dommages résultent d'une utilisation non conforme au présent règlement ou ont été infligés volontairement par l'utilisateur (dégradation de la puce permettant de comptabiliser les levées notamment).

En cas de demande répétée de réparation ou de remplacement par un même utilisateur, l'intervention peut également être facturée à l'utilisateur.

Le tarif des modifications est décidé par le Comité syndical.

15.6 Perte ou vol des bacs et autres équipements

En cas de perte ou de vol d'un ou de plusieurs bacs, des clés pour les bacs restant à demeure ou des signalétiques distinctives permettant de demander la levée des bacs, le SIMER intervient pour remplacer les équipements manquants. **L'intervention et les équipements peuvent être facturés à l'utilisateur.**

En cas de vol, il appartient à l'utilisateur de porter plainte ou de déposer une main courante.

Le tarif des remplacements est décidé par le Comité syndical.

Article 16 : Consignes d'utilisation des bacs

16.1 Types de déchets admis

Les seuls déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers recyclables (hors verre) ainsi que les papiers, journaux, revues et magazines.

16.2 Conditions de présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être sortis :

- La veille au soir pour le ramassage effectué le matin
- Avant midi pour le ramassage effectué l'après-midi.

A l'exception des bacs restant à demeure, les bacs doivent être remis le plus rapidement possible après la collecte, y compris lorsqu'ils sont collectés en bout de voie. En aucun cas ils ne doivent séjourner plus de 24h sur la voie publique. Le non-respect de ces règles engage la responsabilité de l'utilisateur.

Les utilisateurs affectés à des bacs en bout de voie restant à demeure doivent présenter sur leurs couvercles de bacs une signalétique distinctive fournie par le SIMER pour pouvoir être collectés. Cette dernière est distribuée aux utilisateurs en même temps que leur bac, ou après enregistrement auprès du SIMER.

Lors d'une collecte en porte-à-porte, les utilisateurs doivent présenter leurs bacs au plus près de l'habitation ou du local professionnel, sur la voie publique (ou voie privée ouverte à la circulation). Lors d'une collecte en bout de voie, les utilisateurs doivent présenter leurs bacs à l'endroit désigné au préalable par le SIMER.

Le bac doit être présenté couvercle fermé, sans compression du contenu à l'intérieur et la poignée du bac doit être du côté de la chaussée, à l'exception des bacs restant à demeure équipés d'une serrure.

Si le bac n'est pas présenté couvercle fermé en raison d'un débordement de déchets, ou si des sacs sont déposés au pied des bacs, le SIMER ramasse seulement, lors de la première levée, le volume de déchets équivalent au volume du bac qui a été effectivement déposé dans le bac. L'excédent est redéposé dans le bac, qui est collecté une seconde fois. S'il s'agit d'un bac d'ordures ménagères résiduelles, les levées supplémentaires sont comptabilisées pour le calcul de la redevance incitative.

Lors de la présentation à la collecte d'un bac à 4 roues, le frein doit être enclenché pour l'immobiliser.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs qui sont disposés dans le bac d'ordures ménagères. **Il est interdit de déposer les ordures ménagères en vrac dans les bacs.**

Les papiers et emballages recyclables (hors verre) seront mis en vrac dans le bac des papiers et emballages recyclables. Ils doivent être vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres ni compactés.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour réaliser la collecte, sauf accord entre le propriétaire et le SIMER. En tout état de cause les agents du SIMER n'entrent dans une propriété privée que si les locaux sont salubres.

Il est interdit d'utiliser les bacs fournis par le SIMER à toutes autres fins que les opérations de collecte définies par le présent règlement.

16.3 Contrôle et refus du contenu des bacs

Les agents du SIMER sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte. Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIMER, les déchets ne sont pas collectés. Un message précisera les causes du refus de collecte et indiquera les sanctions encourues en cas de récidive, conformément au chapitre VIII du présent règlement. En aucun cas les bacs ne pourront rester sur la voie publique (exception pour les bacs restant à demeure). L'utilisateur doit alors corriger les erreurs de tri constatées avant de présenter son bac au prochain ramassage. En cas d'erreurs de tri répétées, le SIMER peut se réserver le droit de comptabiliser le bac destiné aux déchets recyclables en tant que bac d'ordures ménagères résiduelles et donc de facturer une levée pour la part variable de la redevance. **Si les erreurs de tri persistent, l'utilisateur peut également écoper d'une contravention de 2^{ème} classe pour non-respect du règlement de collecte conformément à l'article 25 du présent règlement.**

Article 17 : Spécificité de la collecte en porte-à-porte avec sacs prépayés

Certains usagers sont dotés de sacs rouges pour la collecte des ordures ménagères à condition qu'ils répondent au minimum à une des conditions suivantes :

- L'utilisateur n'a pas de place pour stocker les bacs
- L'utilisateur n'a pas accès à un PAC à proximité
- L'utilisateur rencontre des difficultés à rouler ses bacs (personnes à mobilité réduite)
- L'espace sur la voie publique ne permet pas de présenter des bacs à la collecte.

Deux modèles de sacs sont fournis pour ce type de collecte, un sac destiné aux OMR et un sac translucide destiné aux emballages recyclables. **Tout autre modèle de sac que les sacs prépayés et identifiables fournis par le SIMER, déposé sur la voie publique, n'est pas collecté.**

Les sacs sont disponibles en déchèterie. Chaque foyer bénéficie d'une dotation annuelle payante de rouleaux de sacs dépendant du nombre de personnes qui y résident. Des rouleaux supplémentaires peuvent être demandés en déchèterie. **Ces rouleaux supplémentaires sont facturés à terme échu. Cette facturation constitue la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour ce type de collecte.**

Article 18 : Collectes spécifiques

18.1 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'une installation autorisée des gens du voyage sur une aire aménagée par une commune ou un groupement de communes, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée par le SIMER. Les conditions de collecte sont à définir entre les services de la Collectivité et du syndicat, les règles de tri seront les mêmes que pour les déchets des ménages.

Si l'aire d'accueil est gérée par une association, les collectivités concernées ou l'association contactent le SIMER pour définir les modalités de collecte des déchets.

18.2 Déchets des aires de camping-car

Sur demande de la commune ayant aménagé une aire de camping-car, le SIMER assure la collecte des déchets générés sur ces aires. Les conditions de collecte sont à définir entre les services de la collectivité et le syndicat.

18.3 Déchets des collectivités

Les communes et collectivités du territoire syndical peuvent, pour l'élimination de leurs déchets, avoir recours au service du SIMER pour :

- **Les déchets des marchés et des cimetières** : ils sont regroupés par les services de la commune dans un lieu accessible à un véhicule de collecte du SIMER, défini en concertation entre la commune et le syndicat.
- **Les déchets des corbeilles de rue** sont collectés par le SIMER après regroupement et tri préalable par les services communaux.
- **Les déchets des espaces verts et des services techniques** peuvent être apportés en déchèterie selon les conditions fixées par le règlement intérieur de la déchèterie.

Lorsque les déchets des collectivités dépassent le seuil de 1680 litres tous flux confondus et moins de 1320 litres d'ordures ménagères résiduelles par établissement et par semaine ou lorsqu'ils présentent des sujétions techniques particulières, leur gestion peut être effectuée par le SIMER dans les conditions définies dans l'annexe 1 du présent règlement.

18.4 Déchets des manifestations et événements locaux

Les organisateurs de manifestations et d'événements doivent prendre contact avec les services du SIMER au moins 1 mois avant la date de l'événement pour convenir des modalités de gestion des

déchets. Le syndicat leur fournit des équipements de collecte adaptés en fonction de leur besoin. Les obligations de tri prévues par le code de l'environnement et les consignes de tri mises en place par le SIMER doivent être respectées. Ces collectes donnent lieu à des offres de service qui déclenchent une facturation spécifique.

18.5 Collectes saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, des collectes supplémentaires peuvent être mises en place pendant les périodes d'affluence, aux alentours du 15 juin au 15 septembre. Des informations sur les modalités de ces collectes sont envoyées tous les ans par les services du SIMER aux bénéficiaires potentiels (date de début, date de fin, tarifs et jour de ramassage). Cette collecte supplémentaire saisonnière est proposée aux collectivités pour les déchets des ménages et aux professionnels pour leurs déchets.

Une délibération de la collectivité concernée est nécessaire pour valider la mise en œuvre de la collecte supplémentaire pour les déchets ménagers et assimilés. Cette prestation est prise en compte dans le calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les modalités d'organisation des collectes saisonnières pour les professionnels dont les déchets ne sont pas considérés comme des déchets assimilés ménagers sont définies à l'article 4 de l'annexe 1 du présent règlement.

Chapitre VI - Apports en déchèterie

Article 19 : Dispositions générales

19-1 Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise aux articles L. 1511-1 à L517-2 du code de l'environnement. Elle est rattachée par décret n°2018-458 du 6 juin 2018 à la rubrique n° 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Les déchèteries doivent respecter les prescriptions des deux arrêtés du 27 décembre 2012 relatifs aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

19-2 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature. Les déchèteries contribuent également au développement du réemploi via des zones de dépôt pour les objets qui peuvent être réemployés ou facilement réparés.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants et espaces de collecte spécifiques, afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les objets adaptés pour l'espace destiné au réemploi doivent être déposés en priorité dans ce dernier. Les panneaux de signalisation sur le site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie contribue ainsi à limiter les pollutions dues aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux des ménages.

Article 20 : Modalités d'accès au réseau de déchèterie

20-1. Localisation et horaires d'ouvertures

Les usagers du service peuvent accéder à l'ensemble des déchèteries situées sur le territoire du SIMER.

Les localisations précises des différents sites, ainsi que les horaires d'ouverture, sont disponibles sur le site internet du SIMER (<https://www.simer86.fr/#gestion-des-dechets/les-decheteries>) ou à l'accueil du SIMER Eco-pôle à Sillars, La Poudrière.

L'accès des professionnels est interdit le samedi.

L'ensemble des déchèteries est fermé les dimanches et jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) ou d'autres événements majeurs, le SIMER se réserve le droit de fermer le site.

L'accès à la déchèterie se fait aux jours et heures d'ouverture. En dehors des horaires déterminés, l'accès à la déchèterie est formellement interdit. Le SIMER se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée. Le dépôt de déchets aux alentours des déchèteries est également interdit, il est considéré comme un dépôt sauvage et fait l'objet de sanctions détaillées à l'article 25 du présent règlement.

20-2 Personnes autorisées

Pour les particuliers

L'accès à la déchèterie est compris dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et réservé aux habitants résidents ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du syndicat.

L'accès aux déchèteries est autorisé uniquement sur présentation du PASS déchets mentionné à l'article 6 du présent règlement.

Pour les professionnels

Les apports des professionnels sont facturés en fonction de la nature et de la quantité de déchets déposés. Cette facturation est appliquée à tous les professionnels, y compris les professionnels situés hors territoires.

Les professionnels qui ne sont pas assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères paient un droit d'accès qui s'ajoute à la facturation de leurs apports. Ce droit d'accès prend la forme d'un abonnement annuel. Cette contribution est également demandée aux professionnels dont le siège social n'est pas situé sur le territoire du syndicat, ou y travaillant à titre exceptionnel.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Comité syndical et affichés sur le site internet du SIMER (<https://www.simer86.fr/gestion-des-dechets/acces-aux-decheteries#overlay-context=gestion-des-dechets/apports-en-decheteries>).

L'accès au réseau est également permis pour :

- Les associations ou entreprises d'insertion au même titre que les particuliers/professionnels,
- Les services techniques des communes situées sur le secteur syndical.

20-3 Règles d'utilisation

L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien et respecter les prescriptions du règlement intérieur de la déchèterie concernée.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie.

Les utilisateurs du service doivent séparer les matériaux, et les déposer dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet.

20-4 Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les utilisateurs est strictement limité en volume à 5 m³ par jour et par type d'apport sur l'ensemble des déchèteries du syndicat. L'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. L'utilisateur doit alors se renseigner auprès de l'agent de déchèterie sur la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 5m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation du responsable de service, un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes.

Article 21 : Les déchets admis et interdits en déchèterie

Les déchets admis en déchèterie sont détaillés à l'article 2.1 du présent règlement. Les déchets admis peuvent également varier d'une déchèterie à une autre. En cas de doute sur la possibilité de déposer un déchet spécifique, il est recommandé de consulter le règlement intérieur de la déchèterie concernée, ou de contacter les agents en amont,

Les déchets non pris en charge par le service public mentionnés à l'article 2.2 du présent règlement ne sont pas acceptés en déchèterie. **Les ordures ménagères font l'objet d'une collecte en porte-à-porte ou en point d'apport collectif et sont donc également interdites en déchèterie.**

Cette liste n'est pas limitative, le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en averti le responsable et pourra indiquer à l'utilisateur les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur le site de la déchèterie.

Chapitre VII – Financement du service public de gestion des déchets

Article 22 : Principes généraux

Le service public de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Afin de réduire la production de déchets et de favoriser le recyclage, **le SIMER met en place à partir du 1^{er} janvier 2023 une redevance incitative. Cette dernière consiste à intégrer une part variable à la redevance en fonction de la quantité d'ordures ménagères résiduelles produite par chaque usager.**

Le service public inclut l'ensemble des activités de collecte prévues par le présent règlement, le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les actions de sensibilisation et d'animation menées par la SIMER.

La REOM est perçue sur l'ensemble du territoire des collectivités qui ont transmis la compétence collecte des déchets au SIMER. Les EPCI à fiscalité propre concernés, en vertu de l'article 4 de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, continuent de percevoir le produit intégral de la REOM. Le SIMER reçoit des communautés de communes une contribution budgétaire qui correspond au montant du produit attendu de la redevance retranché des annulations, admissions en non-valeur et autres frais bancaires de paiement. Le SIMER assure la gestion de la REOM.

La facturation de la redevance est effectuée de façon semestrielle.

Article 23 : Assujettis

La redevance est due par les usagers du service. Ce qui inclut :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif, qu'il soit propriétaire ou locataire
- tous les professionnels produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 2.1 du présent règlement, qui utilisent le service public pour les collecter et les traiter.

L'utilisation du service public n'est pas obligatoire pour les professionnels. Les professionnels qui ne font pas appel au service public mais à un autre prestataire ne sont pas assujettis à la redevance, y compris lorsque leurs déchets pourraient être collectés dans le cadre du service public. Le SIMER peut demander aux professionnels les justificatifs de recours à ces prestataires.

Les professionnels produisant des déchets qui ne peuvent pas être assimilés aux déchets ménagers ne sont jamais assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, y compris lorsqu'ils font appel au SIMER dans les conditions définies à l'annexe 1 du présent règlement. Ils font l'objet d'une facturation spécifique.

Tous les usagers du service sont assujettis à la redevance, à l'exception de ceux qui remplissent les critères d'exonération fixés par le Comité Syndical et détaillés dans le règlement de facturation du SIMER.

Pour les logements loués meublés et les locations saisonnières, le propriétaire du logement est assujetti à la redevance.

Le SIMER se réserve également le droit de facturer la redevance au propriétaire d'un logement loué, y compris non meublé, lorsqu'il est impossible d'identifier l'occupant, notamment lorsque les documents nécessaires pour identifier l'occupant n'ont pas été transférés au SIMER. Le propriétaire a alors la possibilité de répercuter la REOM sur le locataire dans les charges locatives récupérables.

Article 24 : Règles de calcul de la redevance incitative

La redevance comprend une part fixe et une part variable :

- la part fixe comprend l'ensemble des frais non liés directement à la production d'OMr. Elle est établie par foyer ou par entreprise, sans tenir compte du nombre de personne, en fonction du niveau de service reçu.

- la part variable est calculée en tenant compte du nombre d'utilisation des différents services de collecte des ordures ménagères résiduelles (levée d'un bac d'OMr déposé en vue de la collecte, utilisation de la colonne OMr d'un point d'apport collectif, collecte d'un sac prépayé OMr).

Les professionnels qui utilisent uniquement les déchèteries bénéficient d'un tarif spécifique.

Les tarifs de la redevance sont fixés par délibération du Comité syndical en année N-1 pour l'année N.

Chapitre VIII - Application du règlement et sanctions

Article 25 : Infractions relatives aux déchets ménagers et assimilés

Le code pénal et le code de l'environnement définissent plusieurs infractions relatives aux déchets :

- En vertu de l'article R. 632-1 du code pénal, le non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures est passible d'une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 euros (amende forfaitaire de 35 euros). Il s'agit du fait de déposer des déchets, dans les endroits prévus à cet effet, sans respecter les obligations fixées par le présent règlement. Cela peut notamment concerner le fait de ne pas respecter les consignes de tri, de déposer des sacs d'ordures ménagères au pied des bacs prévus pour la collecte en porte-à-porte ou au pied des points d'apport collectif, ou encore de déposer dans les bacs ou les points d'apport collectif des déchets qui doivent être apportés en déchèterie.
- En vertu de l'article R. 634-2 du code pénal, le fait d'abandonner, en lieu public ou privé, des déchets à l'exception des endroits prévus à cet effet par le SIMER, est passible d'une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 euros (amende forfaitaire de 135 euros). L'abandon d'ordures sur la voie publique ou privée, ou dépôt sauvage, peut également être puni d'une contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros s'il a été commis à l'aide d'un véhicule (article R. 635-8 du code pénal).
- Les dépôts sauvages sont également réglementés par l'article L. 541-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (le Maire) de mettre en demeure la personne responsable du dépôt sauvage d'enlever les déchets. Cette procédure permet d'imposer une astreinte journalière allant jusqu'à 1500 euros jusqu'à ce que le responsable du dépôt sauvage ramasse les ordures ou d'infirmer une amende allant jusqu'à 150 000 euros.

Le règlement sanitaire de la Vienne définit également plusieurs infractions passibles d'une contravention de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros (amende forfaitaire de 68 €) :

- **Le chiffonage**, c'est-à-dire le fait de fouiller dans les poubelles et autres bacs pour y récupérer des matériaux ou objets, est interdit sur tout le territoire. Le règlement intérieur des déchèteries du SIMER interdit également cette pratique dans les déchèteries.
- **Le brulage à l'air libre des ordures**, y compris des végétaux et des déchets de parcs et jardins, est interdit sur tout le territoire. L'utilisation d'incinérateur de jardin ou d'immeuble est également interdite.

Article 26 : Pouvoir de police

Le pouvoir de police permettant de constater et sanctionner les infractions définies à l'article 24 est réparti de la manière suivante :

- **Dans les communes qui ont transféré cette compétence au SIMER, le syndicat a le pouvoir de rédiger et de faire appliquer le règlement de collecte. C'est donc au syndicat de sanctionner les infractions définies à l'article R. 632-1 du code pénal. Cette compétence reste dévolue au Maire lorsque celui-ci s'est opposé à ce transfert de compétence.** Le Maire reste également titulaire du pouvoir de police général et peut à ce titre sanctionner certaines infractions correspondant également à des non-respects du règlement de collecte. Il peut par exemple sanctionner le dépôt de sacs au pied des points d'apport collectif lorsqu'il obstrue la voie publique en application de l'article 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales.
- **Le Maire dispose du pouvoir de police spéciale pour sanctionner les dépôts sauvages**, c'est-à-dire les abandons d'ordures sur la voie publique ou privée à l'exception des endroits destinés à cet effet, ainsi que les infractions au règlement sanitaire départementale.

Article 27 : Procédure de sanction des non-respects du règlement de collecte

Si les agents de collecte du SIMER constatent une infraction au présent règlement, un message de prévention sera tout d'abord adressé au contrevenant et les ordures concernées ne seront pas collectées.

Si l'infraction est répétée, le SIMER la fait constater par un officier de police judiciaire ou un agent assermenté en vue d'infliger une contravention de 2^{ème} classe. Selon la gravité de l'infraction, le SIMER a recours à l'amende forfaitaire de 35 euros, qui est payable immédiatement sans passage devant le juge, ou transmet un procès-verbal au procureur. Ce dernier pourra infliger une amende allant jusqu'à 150 euros.

Les agents assermentés pour constater les infractions peuvent ouvrir les contenants des déchets déposés irrégulièrement afin de trouver un document permettant d'identifier un contrevenant.

Article 28 : Sanction spécifique

Si un usager quitte le territoire sans restituer son bac au SIMER ou sans laisser ce dernier dans le logement qu'il quitte, le SIMER lui facture le coût du bac.

Chapitre IX – Conditions d'application du règlement de collecte et d'information des usagers

Article 29 : Clauses d'exécution

Dans les communes ayant transféré au SIMER la compétence permettant de régler la collecte des déchets en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le règlement est adopté par arrêté du Président du SIMER. Il entre en application après publication de cet arrêté et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Le Président du SIMER est chargé de son application.

Dans les communes dont le Maire s'est opposé à ce transfert, ce dernier reste compétent pour adopter le règlement de collecte en vertu de son pouvoir de police spéciale défini à l'article L. 2224-16 du CGCT. **Le règlement entre en vigueur après adoption par arrêté du Maire**, qui doit être publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Le Maire est alors chargé de l'application du règlement.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement de collecte, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Dans les communes qui ont transféré la compétence permettant de régler la collecte au SIMER, le présent règlement peut être modifié par arrêté du Président du syndicat.

Article 30 : Information des usagers et accès aux données

Les usagers peuvent contacter les services du SIMER pour obtenir toutes les informations utiles à la collecte et à la valorisation de leurs déchets :

SIMER

Service Public de Prévention et de gestion des déchets

Eco-pôle, la Poudrerie

86320 SILLARS

Tel : 05 49 91 96 42

Fax : 05 49 91 85 12

Courriel : ecopole@simer86.fr

Site internet : www.simer86.fr

Un portail web usager est également mis en place : <https://simer86.ecocito.com/>

Sur ce portail, l'utilisateur peut consulter ses passages en déchèteries, ses factures REOM et en déchèteries (compost) et payer en ligne. Il peut également commander un Pass Déchets et indiquer son changement de situation.

Pour assurer ses services, le SIMER collecte et gère des données personnelles (fichier de facturation de la REOM, fichier de distribution des composteurs, fichier de suivi des demandes des usagers). Ces données sont gérées conformément au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Les données indispensables pour la fourniture des bacs, la facturation et la fourniture des Pass déchets sont :

- Nom et prénom
- Adresse du point de production
- Adresse de facturation
- Composition du foyer
- Date d'emménagement
- Situation de l'utilisateur vis-à-vis de son logement (propriétaire ou locataire)
- Téléphone et adresse mél
- Identification du moyen de paiement de la REOM
- Nombre de levées du bac d'OMr du foyer concerné
- Enregistrement des incidents de collecte (erreur de tri, bac endommagé, déchets déposés au pied du bac)
- Les informations relatives à la dotation en bacs de chaque usager
- Le numéro de PASS déchets de chaque usager
- La possession d'un composteur (en distinguant les composteurs fournis par le SIMER et les composteurs non fournis par le SIMER)

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les usagers peuvent faire valoir leur droit d'accès aux données personnelles gérées par le syndicat, ainsi que leur droit de rectification et à l'effacement. Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus. Les demandes doivent être signées et accompagnées d'une copie de pièce d'identité.

Annexe 1 : Modalités d'intervention du SIMER pour la collecte et le traitement des déchets d'activités économiques non assimilés ménagers

Article 1 : Conditions d'intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers

Le SIMER peut intervenir pour collecter et traiter les déchets d'activités économiques, y compris lorsqu'ils ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers en raison de sujétions techniques particulières ou lorsqu'ils sont issus de professionnels dépassant les seuils de 1680 litres tous flux confondus ou de 1320 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine et par établissement. **Il peut intervenir pour collecter et traiter ces déchets à condition que cette intervention relève d'un intérêt public local**, c'est-à-dire :

- Soit en cas d'insuffisance ou d'absence de l'offre privée
- Soit lorsque cette intervention permet de prolonger ou de compléter le service public, en contribuant à son équilibre économique ou en permettant d'amortir des investissements.

La gestion de ces déchets n'est pas une obligation pour le SIMER, qui se réserve le droit de refuser toute prestation qu'il estimerait non pertinente des points de vue technique et économique au regard de son organisation, ou qui serait trop éloigné de son domaine de compétence.

Toute intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers est réalisée dans le respect du droit de la concurrence.

Article 2 : Modalités techniques et financières d'intervention

Les interventions du SIMER auprès de producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers font systématiquement l'objet d'un contrat entre le syndicat et le bénéficiaire définissant la nature et le prix de la prestation.

Ces prestations sont intégralement financées par une facturation spécifique, en fonction de la grille tarifaire définie par le Comité Syndical du SIMER, et ne peuvent en aucun cas être financées par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 3 : Collecte des biodéchets des professionnels

La loi rend obligatoire le tri à la source (compostage ou collecte séparée) des biodéchets des producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an depuis 2016. Ce seuil sera abaissé à 5 tonnes en 2023. Au 1^{er} janvier 2024, le tri à la source sera obligatoire pour tous les producteurs.

Les producteurs non-ménagers de biodéchets peuvent bénéficier, sur demande, d'une collecte séparée des biodéchets si le lieu de production des déchets est situé sur le circuit de collecte.

Les biodéchets sont collectés en porte-à-porte ou en bout de voie par les services du SIMER. Ils doivent être présentés à la collecte dans un bac mis à disposition par le SIMER.

Pour les producteurs non-ménagers ne bénéficiant pas de la collecte séparée des biodéchets, ou souhaitant valoriser en proximité leurs biodéchets, le SIMER peut proposer des solutions de compostage de proximité.

Article 4 : Collecte saisonnière des déchets des professionnels

Les professionnels dont la production de déchets augmente fortement aux alentours du 15 juin au 15 septembre (notamment dans les secteurs touristiques), peuvent bénéficier de collectes saisonnières. Des informations sur les modalités de ces collectes sont envoyées tous les ans par les services du syndicat aux bénéficiaires potentiels (date de début, date de fin, tarifs et jour(s) de ramassage). Ce service fait l'objet d'une facturation spécifique.

**PRESENTATION SIMPLIFIEE de la DECISION MODIFICATIVE N°1-2021
BUDGET ANNEXE ELIMINATION DES DECHETS**

> SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	CHAP.	LIBELLES	BP 2021	DM N°1_2021	Nouveau BP
	011	Charges à caractère général	4 955 970,00 €	80 000,00 €	5 035 970,00 €
	012	Charges de personnel et frais assimilés	5 269 000,00 €	- €	5 269 000,00 €
	65	Autres charges de gestion courante	3 000,00 €	- €	3 000,00 €
	Total des dépenses de gestion des services		10 227 970,00 €	80 000,00 €	10 307 970,00 €
	66	Charges financières	109 000,00 €	- €	109 000,00 €
	67	Charges exceptionnelles	752 430,00 €	8 100,00 €	760 530,00 €
	68	Dotations aux provisions	- €	2 000,00 €	2 000,00 €
	022	Dépenses imprévues	450 000,00 €	- 13 700,00 €	436 300,00 €
	Total des dépenses réelles		11 539 400,00 €	76 400,00 €	11 615 800,00 €
	023	Virement à la section d'investissement	- €	- €	- €
	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 288 600,00 €	- €	1 288 600,00 €
	Total des dépenses d'ordre		1 288 600,00 €	- €	1 288 600,00 €
	TOTAL des DEPENSES d'EXPLOITATION		12 828 000,00 €	76 400,00 €	12 904 400,00 €

RECETTES	CHAP.	LIBELLES	BP 2021	DM N°1_2021	Nouveau BP
	013	Atténuations de charges	415 970,00 €	- €	415 970,00 €
	70	Produits des services / travaux	8 876 516,00 €	- €	8 876 516,00 €
	74	Subventions d'exploitation	1 493 225,00 €	76 400,00 €	1 569 625,00 €
	75	Autres produits de gestion courante	196 000,00 €	- €	196 000,00 €
	Total des recettes de gestion des services		10 981 711,00 €	76 400,00 €	11 058 111,00 €
	77	Produits exceptionnels	40 109,34 €	- €	40 109,34 €
	78	Reprise sur provisions	150 000,00 €	- €	150 000,00 €
	Total des recettes réelles		11 171 820,34 €	76 400,00 €	11 248 220,34 €
	Total des recettes d'ordre		160 550,00 €	- €	160 550,00 €
Excédent de fonctionnement reporté		1 495 629,66 €	- €	1 495 629,66 €	
TOTAL des RECETTES d'EXPLOITATION		12 828 000,00 €	76 400,00 €	12 904 400,00 €	

> SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES	CHAP.	LIBELLES	BP 2021	DM N°1_2021	Nouveau BP
	16	Emprunts et dettes assimilés	598 600,00 €	- €	598 600,00 €
	20	Immobilisations incorporelles	36 689,07 €	- €	36 689,07 €
	21	Immobilisations corporelles	3 932 831,00 €	60 000,00 €	3 992 831,00 €
	22	Immobilisations reçues en affectation	399 000,00 €		399 000,00 €
	020	Dépenses imprévues	107 470,00 €	- 60 000,00 €	47 470,00 €
	040	Opérations d'ordre de transferts en section	160 550,00 €	- €	160 550,00 €
TOTAL des DEPENSES d'INVESTISSEMENT		5 235 140,07 €	- €	5 235 140,07 €	

RECETTES	CHAP.	LIBELLES	BP 2021	DM N°1_2021	Nouveau BP
	10	Dotations, fonds divers et réserves	193 140,41 €	- €	193 140,41 €
	13	Subventions d'investissement reçues	339 345,24 €	- €	339 345,24 €
	16	Emprunts et dettes assimilés	3 360 000,00 €	- €	3 360 000,00 €
	021	Virement de la section de fonctionnement	- €	- €	- €
	040	Opérations d'ordre de transferts en section	1 288 600,00 €	- €	1 288 600,00 €
Excédent d'investissement reporté		54 054,42 €	- €	54 054,42 €	
TOTAL des RECETTES d'INVESTISSEMENT		5 235 140,07 €	- €	5 235 140,07 €	